



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-260

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-05-06-00043 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE CREIL GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) DE CREIL-SENLIS (4 pages) Page 7
- R32-2025-05-21-00013 - DECISION DE DIMINUTION DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « DU CALAISIS » SITUE A BALINGHEM ET GERE PAR AFAPEI DU CALAISIS (2 pages) Page 11
- R32-2025-05-21-00014 - DECISION D'EXTENSION DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES PIERIDES » SITUE A SAINT-MARTIN-AU-LAERT ET GERE PAR L'APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER (2 pages) Page 13
- R32-2025-05-05-00009 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « FOUGEROUSSE » SITUE A DOUAI, GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (4 pages) Page 15

ARS /

- R32-2025-06-03-00010 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-106 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT », « GÉRIATRIE », « CARDIO-VASCULAIRE », SUR LE SITE DU CENTRE CONVALESCENCE SSR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES, À ARMENTIÈRES (4 pages) Page 19
- R32-2025-06-03-00011 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-112 ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE » SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN, À SECLIN, AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE LA MENTION « CARDIO-VASCULAIRE » (5 pages) Page 23
- R32-2025-06-03-00012 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-113 ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DU PÔLE SANTÉ CARVIN, À CARVIN (3 pages) Page 28

R32-2025-06-03-00013 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-114 ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR SON SITE, À LOOS (3 pages)	Page 31
R32-2025-06-03-00014 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-115 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT », « GÉRIATRIE », MODALITÉ « PÉDIATRIE » MENTION « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS », MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » SUR SON SITE, À LILLE (5 pages)	Page 34
R32-2025-06-03-00015 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-116 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT », « GÉRIATRIE » ET « SYSTÈME NERVEUX », SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT, À LOMME (4 pages)	Page 39
R32-2025-06-03-00016 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-117 ACCORDANT À L'APF FRANCE HANDICAP L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MODALITÉ « PÉDIATRIE » MENTION « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS », SUR LE SITE DU SSR PÉDIATRIQUE MARC SAUTELET, À VILLENEUVE-D'ASCQ (3 pages)	Page 43
R32-2025-06-03-00017 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-118 ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT », « GÉRIATRIE » ET MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE » SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT, À LILLE (5 pages)	Page 46
R32-2025-06-03-00018 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-119 ACCORDANT À LA SA HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE, À LILLE (4 pages)	Page 51
R32-2025-06-03-00019 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-120 ACCORDANT À LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPÉDIE, À MARCQ-EN-BAROEUL (4 pages)	Page 55

R32-2025-06-03-00020 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-121 ACCORDANT À L'ASSOCIATION L'ESPOIR LILLE HELLEMES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « BRÛLÉS », SUR LE SITE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLES L'ESPOIR, À HELLEMES (4 pages)	Page 59
R32-2025-06-03-00021 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-122 ACCORDANT À LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR LE SITE DE LA MAISON MÉDICALE JEAN XXIII, À LILLE (3 pages)	Page 63
R32-2025-06-03-00022 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-123 ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE LA MITTERIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LA MITTERIE, À LILLE (3 pages)	Page 66
R32-2025-06-04-00004 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-124 ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE LES PEUPLIERS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT », « GÉRIATRIE » ET « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION », SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES PEUPLIERS, À VILLENEUVE-D'ASCQ (5 pages)	Page 69
R32-2025-06-03-00026 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-135 ACCORDANT À LA S.E.L.A.R.L BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR LA MODALITÉ : « 2-A) RECUEIL, PRÉPARATION ET CONSERVATION DU SPERME EN VUE D'UNE INSÉMINATION ARTIFICIELLE » SUR LE SITE DU LABORATOIRE SECONDAIRE BIOPATH HDF NORD, À ARMENTIÈRES (4 pages)	Page 74
R32-2025-06-03-00024 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-136 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR LES MODALITÉS : « 1-F) PRÉLÈVEMENT D'OVOCYTES EN VUE DE LEUR CONSERVATION POUR LA RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE » ; « 2-H) ACTIVITÉS RELATIVES À LA CONSERVATION DES GAMÈTES EN VUE DE LA RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE », AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DES ACTIVITÉS DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (4 pages)	Page 78

R32-2025-06-03-00023 - DECISION DOS-PAC-N°2025-137 ACCORDANT À LA SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR LA MODALITÉ : « 2-E) CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE DES GAMÈTES ET PRÉPARATION ET CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE DES TISSUS GERMINAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-11 ; » SUR LE SITE DE CERBALLIANCE HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS, À LILLE (4 pages) Page 82

R32-2025-06-03-00025 - DECISION DOS-PAC-N°2025-138 ACCORDANT À LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR LA MODALITÉ : « 1-B) PRÉLÈVEMENT DE SPERMATOZOÏDES » ; SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS, À LILLE (4 pages) Page 86

R32-2025-06-03-00005 - DECISION DOS-PAC-N°2025-54 ACCORDANT A LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « PNEUMOLOGIE », SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE (3 pages) Page 90

R32-2025-06-03-00007 - DECISION DOS-PAC-N°2025-63 ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE DES DEUX CAPS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT » ET LA MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE » SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES DEUX CAPS, A COQUELLES (4 pages) Page 93

R32-2025-06-03-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2025-64 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT », « GERIATRIE », « SYSTEME NERVEUX », « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION », MODALITE « PEDIATRIE » MENTION « ENFANTS ET ADOLESCENTS » SUR SON SITE (4 pages) Page 97

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-02-07-00084 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - OKONEK Pascal (4 pages) Page 101

R32-2025-02-07-00085 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES ROUSSIES (3 pages) Page 105

R32-2025-02-07-00086 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU COURTIL CLAIR (2 pages) Page 108

R32-2025-02-07-00087 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOUTILLIER Guillaume (3 pages) Page 110

R32-2025-02-20-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEFONTAINE Thomas (4 pages)	Page 113
R32-2025-02-07-00077 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CHIVORET (2 pages)	Page 117
R32-2025-02-07-00078 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEGAND (2 pages)	Page 119
R32-2025-02-07-00079 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU BACQUEROT (12 pages)	Page 121
R32-2025-02-07-00080 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU CALVAIRE (2 pages)	Page 133
R32-2025-02-07-00081 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU CHATEAU D EAU (3 pages)	Page 135
R32-2025-01-21-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAECDUBREUCQ (8 pages)	Page 138
R32-2025-02-20-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAECFERMEDESLOGES (2 pages)	Page 146
R32-2025-02-20-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GDG hélène (6 pages)	Page 148
R32-2025-01-21-00030 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HUCHETTE Sébastien (8 pages)	Page 154
R32-2025-02-07-00082 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HUGUES Fabienne (2 pages)	Page 162
R32-2025-01-21-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - JOAN Beatrice (2 pages)	Page 164
R32-2024-12-12-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEROY Nathalie (4 pages)	Page 166
R32-2025-01-21-00026 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MOLON Thierry (3 pages)	Page 170
R32-2025-02-07-00083 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BREUVAL (4 pages)	Page 173
R32-2025-02-20-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DELMOTTE (16 pages)	Page 177
R32-2025-02-20-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEAHUSZAK (2 pages)	Page 193
R32-2025-01-21-00027 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VANBREMEERSCH Clément (2 pages)	Page 195
R32-2025-01-21-00028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VERDRON Alexis (3 pages)	Page 197
R32-2025-02-20-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VOISIN Pierre (4 pages)	Page 200
R32-2025-06-04-00003 - Contrôle des structures - Prolongation- SCEA AGRILENS (2 pages)	Page 204

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP) DE CREIL GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) DE CREIL-SENLIS**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé**

**La Présidente du Conseil départemental
de l'Oise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération 101 du Conseil départemental de l'Oise en date du 1er juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège Lefebvre ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 28 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du CAMSP de Creil, géré par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) ;

Vu la demande du GHPSO réceptionnée à l'ARS le 27 avril 2023 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les travaux qualité lancés par la délégation interministérielle à l'autisme ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 – Le CAMSP du GHPSO de Creil est autorisé à augmenter son activité afin de répondre aux besoins en matière de repérage et d'accompagnements prévus sur son territoire d'intervention : nombre de 15 enfants de plus attendu a minima en suivis, réalisation de bilans d'évaluations fonctionnelles pour 15 enfants supplémentaires.

Il bénéficie dans ce cadre d'un renfort de moyens pérennisés à hauteur de 217 495 € (dont 189 996 € au titre de l'enveloppe ONDAM médico-sociale tarifée par l'ARS).

Au vu du financement de l'Etat qui pourra éventuellement être complété ultérieurement par le Conseil Départemental, il est attendu du CAMSP qu'il accompagne désormais au moins 13 enfants supplémentaires.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tous types de handicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600101984
- Numéro de l'établissement (ET) : 600109839

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAMSP du GHPSO Creil-Senlis – Boulevard Laennec – 60100 Creil.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise ;
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise ;
- Monsieur le maire de Creil.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 6 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,

La Présidente du Conseil départemental



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY



Nadège LEPEBVRE

**DECISION RELATIVE A LA DIMINUTION DE L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL (ESAT) « DU CALAISIS » SITUÉ À BALINGHEM ET GÉRÉ PAR AFAPEI DU CALAISIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision, en date du 15 janvier 2017, de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Calaisis, géré par l'association Familiale d'Aide et de Protection de l'Enfance Inadaptée (AFAPEI) du Calaisis, dont la capacité est de 241 places ;

Vu le courrier du 5 mars 2025 de l'AFAPEI du Calaisis demandant le transfert de 10 places de l'ESAT du Calaisis vers l'ESAT de l'APEI de Saint-Omer ;

Considérant l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 3 mars 2025 relatif à la modification de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que l'ESAT du Calaisis se trouve en sous occupation et que l'AFAPEI est confrontée à des difficultés en matière de recrutement de travailleurs ;

Considérant les travaux relatifs à la recomposition de l'offre sur le territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente sur le territoire de l'Audomarois ;

DECIDE

Article 1 – L'ESAT « du Calaisis », géré par l'AFAPEI du Calaisis est autorisé à transférer 10 places vers

l'ESAT de l'APEI de Saint-Omer situé à Saint-Martin-au-Laërt.

Article 2 – La capacité de l'établissement est ainsi portée de 241 places à 231 places, réparties comme suit :

- 100 places sur le site de Balinghem
- 131 places sur le site de Calais.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de handicap.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620028050

Numéro de l'établissement (ET) principal (Balinghem) : 620106823

Numéro de l'établissement (ET) secondaire (Calais) : 620105163

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3 rue Volta – 62100 Calais.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION D'EXTENSION DE L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES PIERIDES » SITUÉ À SAINT-MARTIN-AU-LAERT ET GÉRÉ PAR L'APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision, en date du 15 janvier 2017, de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Piérides, à Saint-Martin-au-Laërt, géré par l'APEI (association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés) de l'arrondissement de Saint-Omer, dont la capacité est de 191 places ;

Vu le courrier du 17 mars 2025 de l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer demandant le transfert de 10 places de l'ESAT du Calaisis géré par l'AFAPEI du Calaisis vers l'ESAT de l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer ;

Considérant l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 11 mars 2025 sur la modification de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre, avec une liste d'attente conséquente sur le territoire de l'Audomarois ;

DECIDE

Article 1 – L'ESAT « Les Piérides », géré par l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer, est autorisé à étendre sa capacité de 10 places par transfert de 10 places de l'ESAT du Calaisis, géré par l'AFAPEI du Calaisis.

Article 2 – La capacité de l'établissement est ainsi portée de 191 places à 201 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de handicap.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110676

Numéro de l'établissement (ET) : 620104505

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer – 65, rue du Chanoine Deseille – 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM.

Article 8 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM)
« FOUGEROUSSE » SITUE A DOUAI, GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 3 mai 2017 relative au renouvellement de l'IEM (Institut d'Education Motrice) « Fougères » situé à Douai, géré par l'association APF France Handicap et portant la capacité totale à 65 places ;

Vu le projet de transformation de l'offre de l'APF France Handicap prévu dans le cadre du CPOM 2022-2026 ;

Vu la demande de transformation de places pour personnes présentant une déficience motrice en places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association APF France Handicap le 4 mars 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'APF France Handicap est autorisée à requalifier l'offre de l'IEM « Fougrousse » par une transformation de 7 places pour personnes présentant une déficience motrice en 7 places pour personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste à 65 places réparties de la manière suivante :

- 58 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice,
- 7 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239

Numéro de l'établissement (ET) : 590780136

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APF France Handicap – 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 05 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-106
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE », « CARDIO-VASCULAIRE »,
SUR LE SITE DU CENTRE CONVALESCENCE SSR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES, À ARMENTIÈRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice déléguée du centre hospitalier d'Armentières, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre convalescence SSR du centre hospitalier d'Armentières, à Armentières, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 pour la mention « cardio-vasculaire » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Armentières ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser :

4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier d'Armentières, sur le site du centre convalescence SSR du centre hospitalier d'Armentières, à Armentières, pour les mentions :

- Polyvalent
- Gériatrie
- Cardio-vasculaire

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la mention « cardio-vasculaire » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782637 / ET 590791323
Activité : Soins médicaux et de réadaptation
Mentions :

Polyvalent
Gériatrie
Cardio-vasculaire

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-112
ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN, À SECLIN,
AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE LA MENTION « CARDIO-VASCULAIRE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe hospitalier Seclin Carvin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Seclin, à Seclin, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe hospitalier Seclin Carvin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, à Seclin, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur » et « conduites addictives » sont alignées avec cette même durée de validité.

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordé au groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du centre hospitalier de Seclin, à Seclin, pour la mention « cardio-vasculaires », et est alignés avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780227 / ET 590000121

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Cardio-vasculaires

Locomoteur

Conduites addictives

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-113
ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DU PÔLE SANTÉ CARVIN, À CARVIN**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe hospitalier Seclin Carvin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du pôle de santé Carvin, à Carvin, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe hospitalier Seclin Carvin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au groupe hospitalier Seclin Carvin, sur le site du pôle santé Carvin, à Carvin, pour les mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780227 / ET 620000232

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Gériatrie

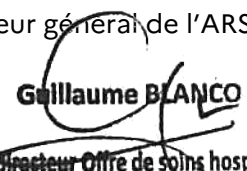
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-114
ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR SON SITE, À LOOS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du groupe hospitalier Loos Haubourdin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du groupe hospitalier Loos Haubourdin, à Loos, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe hospitalier Loos Haubourdin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au groupe hospitalier Loos Haubourdin, sur son site, à Loos, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « pneumologie » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590053120 / ET 590000113

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Pneumologie

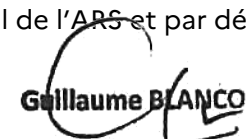
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DECISION DOS-PAC-N°2025-115
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GERIATRIE »,
MODALITE « PEDIATRIE » MENTION « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS »,
MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »
SUR SON SITE, A LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » et la modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » et pour la modalité « cancers » mention « oncologie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent » et la modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire de Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site, à Lille, pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » et modalité « cancers », mention « oncologie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie » et la modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur », « système nerveux » et « cardio-vasculaire » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité « cancers » mention « oncologie » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la

réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193/ ET 590784898

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Locomoteur

Système nerveux

Modalité « cancers », mention « oncologie »

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193/ ET 590784864

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193/ ET 590791653

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193/ ET 590006607

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193/ ET 590787586

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions : Cardio-Vasculaire

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **3 JUIN 2025**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-116
ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE » ET « SYSTÈME NERVEUX »,
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-PHILIBERT, À LOMME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour les mentions « système nerveux » et « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système nerveux »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de

fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Philibert, à Lomme, pour les mentions :

- Polyvalent
- Gériatrie
- Système nerveux

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation décision est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la mention « système nerveux » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590780284

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Système nerveux

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-117
ACCORDANT À L'APF FRANCE HANDICAP L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA
MODALITÉ « PÉDIATRIE » MENTION « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS »,
SUR LE SITE DU SSR PÉDIATRIQUE MARC SAUTELET, À VILLENEUVE-D'ASCQ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'APF France handicap, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du SSR pédiatrique Marc Sautelet, à Villeneuve-d'Ascq, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'APF France handicap ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à l'APF France handicap, sur le site SSR pédiatrique Marc Sautelet, à Villeneuve-d'Ascq, pour la modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750719239 / ET 590782611

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalité « pédiatrie » , mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-118
ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE » ET
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE »
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT, À LILLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » et la modalité « cancer », mention « oncologie et hématologie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent » et la modalité « cancer », mention « oncologie et hématologie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, pour les mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590797353

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-119
ACCORDANT À LA SA HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT », SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE, À LILLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SA hôpital privé la Louvière, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA hôpital privé la Louvière ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser 12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SA

hôpital privé la Louvière, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – L'autorisation concernant la mention « polyvalent » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000204 / ET 590780383

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-120
ACCORDANT À LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPÉDIE, À MARCQ-EN-BARŒUL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS hôpital privé métropole nord, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique du sport et d'orthopédie, à Marcq-en-Barœul, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS hôpital privé métropole nord ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la SAS hôpital privé métropole nord, sur le site de la clinique du sport et d'orthopédie, à Marcq-en-Barœul, pour les mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la mention « gériatrie » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590053955/ ET 590781951

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-121
ACCORDANT À L'ASSOCIATION L'ESPOIR LILLE HELLEMES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « BRÛLÉS », SUR LE SITE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION
ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLES L'ESPOIR, À HELLEMES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'association l'Espoir Lille Hellemmes, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles l'Espoir, à Hellemmes, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « brûlés » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'association l'Espoir Lille Hellemmes ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « brûlés »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la

charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à l'association l'Espoir Lille Hellemmes, sur le site du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles l'Espoir, à Hellemmes, pour les mentions « polyvalent » et « brûlés ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.
Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur » et « systèmes nerveux » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 – L'autorisation concernant la mention « brûlés » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590805628 / ET 590797387

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Brûlés

Locomoteur

Systeme nerveux

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-122
ACCORDANT À LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT », SUR LE SITE DE LA MAISON MÉDICALE JEAN XXIII, À LILLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la fondation Diaconesses de Reuilly, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la maison médicale Jean XXIII, à Lille, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser 12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la fondation Diaconesses de Reuilly, sur le site de la maison médicale Jean XXIII, à Lille, pour la

mention « Polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 780020715 / ET 590049565

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-123
ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE LA MITTERIE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LA MITTERIE, À LILLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS clinique la Mitterie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique la Mitterie, à Lille, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique la Mitterie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la

charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SAS clinique de la Mitterie, sur le site de la clinique la Mitterie, à Lille, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « cardio-vasculaire », « pneumologie », « conduites addictives » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590003596 / ET 590806360

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Cardio-Vasculaire

Pneumologie

Conduites addictives

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Guillaume BLANCO

**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-124
ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE LES PEUPLIERS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE » ET « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES PEUPLIERS, À VILLENEUVE-D'ASCQ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SAS clinique les Peupliers, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique les Peupliers, à Villeneuve-d'Ascq, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique les Peupliers ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser :

12 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SAS clinique les Peupliers, sur le site de la clinique les Peupliers à Villeneuve-d'Ascq, pour les mentions « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « locomoteur » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000733 / ET 590782546

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie
Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
Locomoteur

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-135
ACCORDANT À LA S.E.L.A.R.L BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR LA MODALITÉ :
« 2-A) RECUEIL, PRÉPARATION ET CONSERVATION DU SPERME EN VUE D'UNE INSÉMINATION ARTIFICIELLE »
SUR LE SITE DU LABORATOIRE SECONDAIRE BIOPATH HDF NORD, À ARMENTIÈRES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.2141-1 à R2143-20, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.E.L.A.R.L Biopath Hauts-de-France nord, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du laboratoire secondaire Biopath HDF nord, à Armentières, l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine, reçu le 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.E.L.A.R.L Biopath Hauts-de-France nord ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser :

3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « 2-a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » ; et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif général 11 « déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement de l'activité d'assistance médicale à la procréation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est accordée à la S.E.L.A.R.L Biopath Hauts-de-France nord, sur le site du laboratoire secondaire Biopath

HDF nord, à Armentières, pour la modalité « 2-a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620027847 / ET 590071221

Activité : Assistance médicale à la procréation

Modalité : « 2-a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ».

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-136

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR LES MODALITÉS :**

**« 1-F) PRÉLÈVEMENT D'OVOCYTES EN VUE DE LEUR CONSERVATION POUR LA RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UNE
ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
» ;**

**« 2-H) ACTIVITÉS RELATIVES À LA CONSERVATION DES GAMÈTES EN VUE DE LA RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UNE
ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
»,**

AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DES ACTIVITÉS DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.2141-1 à R2143-20, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Lille, l'activité d'assistance médicale à la procréation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine, reçu le 17 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire de Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « 1-f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « 2-h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif général 11 « déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement de l'activité d'assistance médicale à la procréation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille, sur son site, à Lille, pour les modalités :

« 1-f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » ;

« 2-h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les modalités « 1-f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » et « 2-h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est accordé au centre hospitalier universitaire de Lille et est aligné avec cette même durée de validité, pour les modalités :

AMP Clinique :

1°a- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;

1°b - Prélèvement de spermatozoïdes ;

1°c- Transfert des embryons en vue de leur implantation ;

1°d- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

1°e - Mise en œuvre de l'accueil des embryons.

AMP Biologique :

2°a- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

2°b - Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation ;

2°c- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

2°d- Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;

2°e - Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ;

2°f- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 ;

2°g - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590006607

Activité : Assistance médicale à la procréation

Modalités :

Activités cliniques :

1°a- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;

1°c- Transfert des embryons en vue de leur implantation ;

1°d- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

1°e - Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

1°f- Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;

Activités biologiques :

2°a- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle; 2°b - Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation ;

2°d- Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;

2°e - Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ;

2°f- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 ;

2°g - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

2°h - Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12.

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590784864

Activité : Assistance médicale à la procréation

Modalité :

Activités biologiques :

2°c- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590780193 / ET 590811279

Activité : Assistance médicale à la procréation

Modalité :

Activités cliniques :

1°b - Prélèvement de spermatozoïdes.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DECISION DOS-PAC-N°2025-137

**ACCORDANT À LA SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR LA MODALITÉ :
« 2-E) CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE DES GAMÈTES ET PRÉPARATION ET CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE
DES TISSUS GERMINAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-11 ; »
SUR LE SITE DE CERBALLIANCE HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS, À LILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.2141-1 à R2143-20, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la présidente de la S.E.L.A.S Cerballiance Hauts-de-France, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Cerballiance hôpital privé le Bois, à Lille, l'activité d'assistance médicale à la procréation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine, reçu le 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.E.L.A.S Cerballiance Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « 2-e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif général 11 « déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est

accordée à la S.E.L.A.S Cerballiance Hauts-de-France, sur le site de Cerballiance hôpital privé le Bois, à Lille, pour la modalité « 2-e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590049805 / ET 590060885

Activité : Assistance médicale à la procréation

Modalités : activités biologiques « 2-e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 »

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DECISION DOS-PAC-N°2025-138
ACCORDANT À LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR LA MODALITÉ :
« 1-B) PRÉLÈVEMENT DE SPERMATOZOÏDES » ;
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS, À LILLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.2141-1 à R2143-20, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS Hôpital privé métropole nord, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine, reçu le 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS hôpital privé métropole nord ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « 1-b) Prélèvement de spermatozoïdes », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif général 11 « déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est accordée à la SAS hôpital privé métropole nord, sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille, pour la modalité « 1-b) Prélèvement de spermatozoïdes » ;

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590053955 / ET 590780268

Activité : Assistance médicale à la procréation

Modalité : « 1-b) Prélèvement de spermatozoïdes » ;

Article 5 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DECISION DOS-PAC-N°2025-54
ACCORDANT A LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« PNEUMOLOGIE », SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de

signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la fondation Hopale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Boulogne, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Hopale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°11A – « boulonnais », la possibilité d'autoriser :

- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « pneumologie »,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la fondation Hopale, sur le site du centre hospitalier, à Boulogne, pour la mention pneumologie.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 - Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620003814 / ET : A créer

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Pneumologie

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

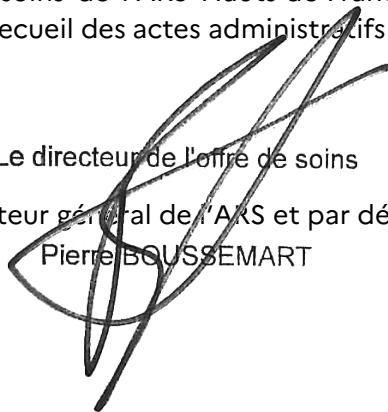
Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Le directeur de l'offre de soins

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BUSSEMART



DECISION DOS-PAC-N°2025-63
ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE DES DEUX CAPS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT » ET LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE »
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES DEUX CAPS, À COQUELLES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Clinique des deux caps, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Clinique des deux caps, à Coquelles, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 pour la mention « oncologie et hématologie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Clinique des deux caps ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°9A – « Calais », la possibilité d'autoriser :

- 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,
 - 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »,
- et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la SAS Clinique des deux caps, sur son site, à Coquelles, pour les :

Mention « Polyvalent »

Modalité « cancers » , mention « oncologie et hématologie »

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité « cancers » , mention « oncologie et hématologie » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 - Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620027763 / ET 620101311

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention « Polyvalent »

Modalité « cancers » , mention « oncologie et hématologie »

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DECISION
DOS-PAC-N°2025-64
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE », « SYSTÈME NERVEUX »,
« SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »,
MODALITÉ « PÉDIATRIE » MENTION « ENFANTS ET ADOLESCENTS »
SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et la modalité « pédiatrie » mention « enfant et adolescents » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Calais, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 pour la mention « système nerveux » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et la modalité « pédiatrie » mention « enfant et adolescents », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°9A – « Calais », la possibilité d'autoriser :

- 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système nerveux »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention

- « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « pédiatrie », mention « enfants et adolescents »
- et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Calais, sur son site, pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », « système nerveux » et la modalité « pédiatrie », mention « enfants et adolescents ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et la modalité « pédiatrie », mention « enfants et adolescents » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « pneumologie », « cardio-vasculaire » et « locomoteur » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 – L'autorisation concernant la mention « système nerveux » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 - Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337/ ET 620000323

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Système nerveux

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Locomoteur

Cardio-vasculaire

Pneumologie

Modalité « pédiatrie » , mention « enfants et adolescents »

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-25025

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25025

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/01/25 sous le numéro 62-25025.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur LHERBIER Gérard dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ANGRES et E.I Monsieur LEVEUGLE Francis dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RANG DU FLIERS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **07 FEV. 2025**

**E.I.
Monsieur OKONEK Pascal
5 rue Marius Thilly
62800 LIEVEN**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25025

Dénomination et commune du demandeur :E.I. Monsieur OKONEK Pascal à LIEVEN

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
AIX NOULETTE	ZD0008	ha 13 a 40 ca	LHERBIER GERARD
AIX NOULETTE	ZD0009	ha 15 a 30 ca	LHERBIER GERARD
AIX NOULETTE	ZD0010	ha 19 a 90 ca	LHERBIER GERARD
AIX NOULETTE	ZD0011	ha 24 a 60 ca	LHERBIER GERARD
AIX NOULETTE	ZD0012	ha 29 a 50 ca	LHERBIER GERARD
AIX NOULETTE	ZE0104	ha 52 a 00 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZA0022	ha 38 a 20 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0011	ha 49 a 60 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0111	ha 44 a 90 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZA0020	1 ha 11 a 16 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZA0021	ha 26 a 70 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0008	ha 41 a 50 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0038	ha 17 a 80 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0100	ha 32 a 60 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0101	ha 10 a 30 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0102	ha 20 a 80 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0104	ha 91 a 90 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0105	ha 76 a 70 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0107	ha 33 a 30 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0108	ha 30 a 90 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0112	ha 39 a 00 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0165	ha 99 a 00 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0170	ha 11 a 90 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0171	ha 80 a 00 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0173	ha 66 a 80 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0174	1 ha 18 a 10 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0039	ha 23 a 30 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZA0018	ha 42 a 80 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZA0004	ha 16 a 00 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZA0039	ha 52 a 80 ca	LEVEUGLE FRANCIS
ANGRES	ZB0024	2 ha 46 a 80 ca	LEVEUGLE FRANCIS
ANGRES	ZC0037	ha 14 a 30 ca	LHERBIER GERARD
ANGRES	ZC0040	ha 58 a 60 ca	LHERBIER GERARD

ANGRES	ZC0041	ha 50 a 90 ca	LHERBIER GERARD
SOUCHEZ	ZA0354	1 ha 06 a 80 ca	LHERBIER GERARD
SOUCHEZ	AC0067	ha 77 a 90 ca	LHERBIER GERARD
GIVENCHY EN GOHELLE	AB0193	ha 24 a 33 ca	LHERBIER GERARD
GIVENCHY EN GOHELLE	AB0210	ha 7 a 55 ca	LHERBIER GERARD



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le **07 FEV. 2025**

**SCEA DES ROUSSIES
Messieurs LASSALLE Marc, PETIN Christophe
ferme des Roussies
62380 ELNES**

Réf : SEA/SP/n°62-25022

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/01/25 sous le numéro 62-25022.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA DES ROUSSIES au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25022
--

Dénomination et commune du demandeur :**SCEA DES ROUSSIES Messieurs LASSALLE Marc, PETIN Christophe à ELNES**

Communes	Références cadastrales	Superficies
QUELMES	ZD0038	ha 18 a 30 ca
QUELMES	ZD0059	ha 89 a 40 ca
ZUDAUSQUES	ZI0067	ha 24 a 50 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 FEV. 2025**

SCEA COURTIL CLAIR
Monsieur GOUEMAND Romain
24 rue de la citadelle
62121 HAMELINCOURT

Réf : SEA/SP/n°62-24595

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24595

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/01/25** sous le numéro 62-24595. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA COURTIL CLAIR au moyen de la parcelle ZC0031 située à BEUGNY pour une superficie de 0,5329 ha.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

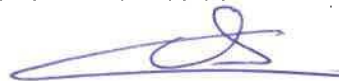
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

2005.03.19 10

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le **07 FEV. 2025**

Monsieur BOUTILLIER Guillaume
863 route de Frethun
62231 COQUELLES

Réf : SEA/SP/n°62-25027

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25027

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/01/25 sous le numéro 62-25027.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur BOUTILLIER Jean-Marc dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-TRICAT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25027

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur BOUTILLIER Guillaume à COQUELLES**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
SAINT-TRICAT	ZC0065	0,1289
SAINT-TRICAT	ZC0087 K	0,3882
SAINT-TRICAT	ZC0089	1,4129
SAINT-TRICAT	ZC0091	0,1921
SAINT-TRICAT	ZD0019	6,0546
SAINT-TRICAT	ZE0013	1,8996



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 20 FEV. 2025

E.I.
Monsieur DEFONTAINE Thomas
8 route de Bapaume
62450 LE TRANSLOY

Réf : SEA/SP/n°62-25034

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25034

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 22/01/25 sous le numéro 62-25034.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL BENOIT LEROY Monsieur LEROY Benoît dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA THIEULOYE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25034

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur DEFONTAINE Thomas à LE TRANSLOY**

Communes	Références cadastrales	Superficies
DIEVAL	ZH0029	ha 30 a 69 ca
LA THIEULOYE	OB0475	ha 50 a 15 ca
LA THIEULOYE	ZA0021	ha 21 a 72 ca
LA THIEULOYE	ZA0022	1 ha 16 a 61 ca
LA THIEULOYE	ZC0051	ha 39 a 11 ca
LA THIEULOYE	ZD0034	ha 32 a 52 ca
LA THIEULOYE	ZD0035	ha 9 a 55 ca
LA THIEULOYE	ZD0036	1 ha 14 a 00 ca
LA THIEULOYE	ZD0037	ha 45 a 58 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le **07 FEV. 2025**

EARL CHIVORET
Monsieur CHIVORET Eric
12 Grand'Rue
62116 ABLAINZEVILLE

Réf : SEA/SP/n°62-25021

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/01/25 sous le numéro 62-25021.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE LA FERME DANS LE VENT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ABLAINZEVILLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL CHIVORET au moyen de la parcelle ZC0023 (en partie) d'une superficie de 0,2300 ha située sur la commune de ABLAINZEVILLE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-25013

Arras, le **07 FEV. 2025**

EARL DEGAND
Mesdames, Messieurs **DEGAND-DURLIN**
Béatrice, DEGAN-FOUBERT Béatrice, DEGAND
Benoît, DEGAND François
166 rue des Charbonniers
62136 RICHEBOURG

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25013

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/01/25 sous le numéro 62-25013.

Les parcelles faisant l'objet de cette demande sont actuellement mises en valeur par Monsieur DENOEUX Patrick dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RICHEBOURG.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DEGAND au moyen des parcelles AL0248 (84 a 47 ca) et AL0249 (26 a 23 ca) de la commune de RICHEBOURG.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/05/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 FEV. 2025**

EARL DU BACQUEROT
Mesdames **DEGAND Béatrice, Louise, Jeanne**
145 rue du Bacquerot
62840 LAVENTIE

Réf : SEA/SP/n°62-24582-B

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24582-B

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/01/25** sous le numéro 62-24582-B.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DEGAND dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RICHEBOURG.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL DU BACQUEROT au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24582-B

Dénomination et commune du demandeur :**EARL DU BACQUEROT Mesdames DEGAND Béatrice, Louise, Jeanne à LAVENTIE**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BEUVRY	ZB164	ha . 10 a. 00 ca.
BEUVRY	ZA81	ha . 42 a. 07 ca.
LAVENTIE	D561	ha . 45 a. 10 ca.
LAVENTIE	D563	ha . 18 a. 50 ca.
LAVENTIE	D196	ha . 22 a. 40 ca.
LAVENTIE	D197	ha . 28 a. 30 ca.
LAVENTIE	D198	ha . 12 a. 00 ca.
LAVENTIE	D199	ha . 32 a. 60 ca.
LAVENTIE	D535	ha . 64 a. 35 ca.
LAVENTIE	D539	ha . 18 a. 80 ca.
LAVENTIE	D926	ha . 23 a. 80 ca.
LAVENTIE	D564	ha . 14 a. 90 ca.
LAVENTIE	D372	ha . 26 a. 60 ca.
LAVENTIE	D484	ha . 93 a. 80 ca.
LAVENTIE	D489	ha . 27 a. 10 ca.
LAVENTIE	D212	1 ha . 69 a. 30 ca.
LAVENTIE	D968	ha . 27 a. 00 ca.
LAVENTIE	D1006	ha . 35 a. 13 ca.
LAVENTIE	D1007	ha . 35 a. 13 ca.
LAVENTIE	D1201	2 ha . 82 a. 53 ca.
LAVENTIE	D485	ha . 78 a. 20 ca.
LAVENTIE	C569	2 ha . 82 a. 62 ca.
LAVENTIE	D194	ha . 35 a. 46 ca.
LAVENTIE	D200	1 ha . 01 a. 00 ca.
LAVENTIE	D203	ha . 79 a. 60 ca.
LAVENTIE	D206	ha . 48 a. 00 ca.
LAVENTIE	D210	1 ha . 68 a. 00 ca.
LAVENTIE	D201	ha . 68 a. 60 ca.
LAVENTIE	D512	ha . 20 a. 70 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH104	ha . 33 a. 35 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH108	ha . 12 a. 41 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH102	ha . 18 a. 29 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH88	ha . 8 a. 52 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH92	ha . 59 a. 97 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH45	ha . 50 a. 57 ca.
NEUVE CHAPELLE	AE26	ha . 32 a. 31 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH103	ha . 55 a. 13 ca.

NEUVE CHAPELLE	AH101	ha . 53 a. 43 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH105	ha . 33 a. 56 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH106	ha . 45 a. 78 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH111	ha . 57 a. 49 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH99	ha . 31 a. 68 ca.
NEUVE CHAPELLE	AH109	ha . 35 a. 27 ca.
RICHEBOURG	AI86	3 ha . 09 a. 10 ca.
RICHEBOURG	AB223	ha . 34 a. 65 ca.
RICHEBOURG	A18	ha . 53 a. 83 ca.
RICHEBOURG	AI11	ha . 11 a. 59 ca.
RICHEBOURG	AI20	ha . 57 a. 18 ca.
RICHEBOURG	AB218	ha . 75 a. 17 ca.
RICHEBOURG	AB313	ha . 4 a. 93 ca.
RICHEBOURG	AC81	ha . 92 a. 57 ca.
RICHEBOURG	AC83	1 ha . 64 a. 20 ca.
RICHEBOURG	AD151	ha . 54 a. 20 ca.
RICHEBOURG	AD152	ha . 12 a. 20 ca.
RICHEBOURG	AD155	ha . 51 a. 58 ca.
RICHEBOURG	AD175	ha . 87 a. 60 ca.
RICHEBOURG	AD203	ha . 16 a. 63 ca.
RICHEBOURG	AC44	ha . 74 a. 30 ca.
RICHEBOURG	AK20	ha . 27 a. 04 ca.
RICHEBOURG	AK21	ha . 37 a. 84 ca.
RICHEBOURG	AK119	ha . 34 a. 31 ca.
RICHEBOURG	AI118	ha . 63 a. 90 ca.
RICHEBOURG	AI58	ha . 50 a. 10 ca.
RICHEBOURG	AI67	3 ha . 53 a. 20 ca.
RICHEBOURG	AI72	1 ha . 13 a. 70 ca.
RICHEBOURG	AI94	3 ha . 00 a. 60 ca.
RICHEBOURG	AI100	ha . 69 a. 27 ca.
RICHEBOURG	AL185	ha . 30 a. 09 ca.
RICHEBOURG	AL187	ha . 80 a. 80 ca.
RICHEBOURG	AL189	ha . 11 a. 03 ca.
RICHEBOURG	AI225	ha . 51 a. 77 ca.
RICHEBOURG	AB259	1 ha . 01 a. 58 ca.
RICHEBOURG	AB98	ha . 52 a. 70 ca.
RICHEBOURG	AB245	1 ha . 29 a. 45 ca.
RICHEBOURG	AB338	2 ha . 46 a. 32 ca.
RICHEBOURG	AC28	ha . 63 a. 77 ca.
RICHEBOURG	AC34	ha . 52 a. 28 ca.
RICHEBOURG	AB271	ha . 51 a. 02 ca.
RICHEBOURG	AB272	ha . 86 a. 45 ca.

RICHEBOURG	AC84	ha . 87 a. 77 ca.
RICHEBOURG	AC29	ha . 65 a. 92 ca.
RICHEBOURG	AC80	2 ha . 53 a. 15 ca.
RICHEBOURG	AC82	ha . 27 a. 26 ca.
RICHEBOURG	AC47	1 ha . 73 a. 34 ca.
RICHEBOURG	AD183	ha . 42 a. 97 ca.
RICHEBOURG	AD208	ha . 61 a. 97 ca.
RICHEBOURG	AK442	ha . 70 a. 50 ca.
RICHEBOURG	AC129	ha . 32 a. 66 ca.
RICHEBOURG	AE72	ha . 48 a. 19 ca.
RICHEBOURG	AE321	ha . 20 a. 00 ca.
RICHEBOURG	AD94	ha . 40 a. 22 ca.
RICHEBOURG	AD98	ha . 49 a. 02 ca.
RICHEBOURG	AD118	2 ha . 16 a. 21 ca.
RICHEBOURG	AD121	ha . 14 a. 80 ca.
RICHEBOURG	AD129	ha . 22 a. 97 ca.
RICHEBOURG	AD186	ha . 88 a. 57 ca.
RICHEBOURG	AD187	ha . 68 a. 84 ca.
RICHEBOURG	AD190	ha . 46 a. 05 ca.
RICHEBOURG	AD191	ha . 45 a. 33 ca.
RICHEBOURG	AD192	ha . 48 a. 38 ca.
RICHEBOURG	AD193	3 ha . 40 a. 30 ca.
RICHEBOURG	AD295	ha . 21 a. 02 ca.
RICHEBOURG	AD206	ha . 67 a. 52 ca.
RICHEBOURG	AD172	ha . 25 a. 32 ca.
RICHEBOURG	AD211	ha . 43 a. 18 ca.
RICHEBOURG	AD242	ha . 51 a. 56 ca.
RICHEBOURG	AS230	ha . 27 a. 17 ca.
RICHEBOURG	AB244	ha . 54 a. 84 ca.
RICHEBOURG	AB257	ha . 50 a. 55 ca.
RICHEBOURG	AB287	ha . 19 a. 45 ca.
RICHEBOURG	AB110	ha . 45 a. 10 ca.
RICHEBOURG	AB111	ha . 15 a. 18 ca.
RICHEBOURG	AB242	ha . 62 a. 97 ca.
RICHEBOURG	AB243	ha . 41 a. 64 ca.
RICHEBOURG	AB249	ha . 41 a. 56 ca.
RICHEBOURG	AB256	1 ha . 78 a. 00 ca.
RICHEBOURG	AB276	ha . 36 a. 80 ca.
RICHEBOURG	AB288	ha . 38 a. 90 ca.
RICHEBOURG	AK122	ha . 23 a. 22 ca.
RICHEBOURG	AK470	1 ha . 00 a. 60 ca.
RICHEBOURG	AC45	ha . 69 a. 60 ca.

RICHEBOURG	AC54	ha . 77 a. 58 ca.
RICHEBOURG	AC59	ha . 73 a. 57 ca.
RICHEBOURG	AE15	ha . 91 a. 30 ca.
RICHEBOURG	AK164	ha . 57 a. 49 ca.
RICHEBOURG	AK182	ha . 21 a. 20 ca.
RICHEBOURG	AD294	ha . 9 a. 20 ca.
RICHEBOURG	AD178	ha . 72 a. 17 ca.
RICHEBOURG	AB263	ha . 33 a. 80 ca.
RICHEBOURG	AB264	ha . 44 a. 40 ca.
RICHEBOURG	AB278	ha . 43 a. 66 ca.
RICHEBOURG	AC35	2 ha . 23 a. 70 ca.
RICHEBOURG	AC36	1 ha . 16 a. 97 ca.
RICHEBOURG	AC42	ha . 29 a. 86 ca.
RICHEBOURG	AC46	ha . 59 a. 11 ca.
RICHEBOURG	AC48	ha . 88 a. 76 ca.
RICHEBOURG	AC49	ha . 28 a. 62 ca.
RICHEBOURG	AE7	ha . 86 a. 20 ca.
RICHEBOURG	AE69	ha . 83 a. 67 ca.
RICHEBOURG	AB222	ha . 34 a. 65 ca.
RICHEBOURG	AB224	ha . 34 a. 65 ca.
RICHEBOURG	AK114	ha . 34 a. 95 ca.
RICHEBOURG	AI98	ha . 45 a. 67 ca.
RICHEBOURG	AB215	1 ha . 04 a. 98 ca.
RICHEBOURG	AB280	ha . 70 a. 96 ca.
RICHEBOURG	AC58	ha . 14 a. 41 ca.
RICHEBOURG	AC78	ha . 70 a. 87 ca.
RICHEBOURG	AD111	ha . 84 a. 41 ca.
RICHEBOURG	AK46	ha . 26 a. 90 ca.
RICHEBOURG	AS127	ha . 30 a. 46 ca.
RICHEBOURG	AI95	ha . 58 a. 93 ca.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 FEV. 2025**

**(EARL DU BACQUEROT)
Madame DEGAND Louise
145 rue du Bacquerot
62840 LAVENTIE**

Réf : SEA/SP/n°62-24582-B

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24582-B

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/01/25** sous le numéro 62-24582-B. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DU BACQUEROT (Madame DEGAND Béatrice) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LAVENTIE

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL DU BACQUEROT. L'EARL exploitant au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

2020 1937 1 0

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24582-B

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DU BACQUEROT Madame DEGAND Louise à LAVENTIE**

Communes	Références cadastrales	Superficies
LAVENTIE	D969	ha . 27 a. 00 ca.
LAVENTIE	D990	ha . 40 a. 00 ca.
LAVENTIE	D1008	ha . 35 a. 14 ca.
LAVENTIE	C533	ha . 52 a. 50 ca.
LAVENTIE	D191	ha . 60 a. 20 ca.
LAVENTIE	D193	ha . 70 a. 20 ca.
LAVENTIE	D214	1 ha . 52 a. 55 ca.
LAVENTIE	D215	1 ha . 14 a. 95 ca.
LAVENTIE	D316	1 ha . 00 a. 60 ca.
LAVENTIE	D321	ha . 44 a. 30 ca.
LAVENTIE	D217	ha . 12 a. 95 ca.
LAVENTIE	D192	1 ha . 00 a. 50 ca.
LAVENTIE	D202	ha . 61 a. 50 ca.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 FEV. 2025**

**(EARL DU BACQUEROT)
Madame DEGAND Jeanne
145 rue du Bacquerot
62840 LAVENTIE**

Réf : SEA/SP/n°62-24582-B

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24582-B

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/01/25** sous le numéro 62-24582-B. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DU BACQUEROT (Madame DEGAND Béatrice) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LAVENTIE

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL DU BACQUEROT. L'EARL exploitant au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

2508 107 5 8

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24582-B

Dénomination et commune du demandeur :**EARL DU BACQUEROT Madame DEGAND Jeanne à LAVENTIE**

Communes	Références cadastrales	Superficies
LAVENTIE	D969	ha . 27 a. 00 ca.
LAVENTIE	D990	ha . 40 a. 00 ca.
LAVENTIE	D1008	ha . 35 a. 14 ca.
LAVENTIE	C533	ha . 52 a. 50 ca.
LAVENTIE	D191	ha . 60 a. 20 ca.
LAVENTIE	D193	ha . 70 a. 20 ca.
LAVENTIE	D214	1 ha . 52 a. 55 ca.
LAVENTIE	D215	1 ha . 14 a. 95 ca.
LAVENTIE	D316	1 ha . 00 a. 60 ca.
LAVENTIE	D321	ha . 44 a. 30 ca.
LAVENTIE	D217	ha . 12 a. 95 ca.
LAVENTIE	D192	1 ha . 00 a. 50 ca.
LAVENTIE	D202	ha . 61 a. 50 ca.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 FEV. 2025**

GAEC DU CALVAIRE
Messieurs BELLENGUEZ Simon, Hugues
22 hameau de Rimeux
62650 RENTY

Réf : SEA/SP/n°62-24584

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24584

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/01/25** sous le numéro 62-24584.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur FOURNIER Jean-Pierre dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de EMBRY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DU CALVAIRE au moyen de la parcelle ZA0043 d'une superficie de 2,3670 ha située sur la commune de BOUBERS LES HESMOND.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/05/25**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le **07 FEV. 2025**

GAEC DU CHATEAU D'EAU
Messieurs **SOISSONS** Christophe, Guillaume
7 rue Principale
62130 FRAMECOURT

Réf : SEA/SP/n°62-25015

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25015

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/01/25 sous le numéro 62-25015.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL LASSALLE (LASSALLE Daniel) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUIRE-LE-SEC.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DU CHATEAU D'EAU au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/05/25**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25015
--

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DU CHATEAU D'EAU, SOISSONS Christophe, Guillaume à FRAMECOURT**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BUIRE-LE-SEC	DN0019	0,3080
BUIRE-LE-SEC	DN0029	0,1740
BUIRE-LE-SEC	ZP0048	2,1872
BUIRE-LE-SEC	ZP0049	0,0679
BUIRE-LE-SEC	ZN0037	1,6090
BUIRE-LE-SEC	DN0807	1,2610



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **21 JAN. 2025**

**(GAEC DU BREUCQ)
Madame CAROUX Marie-Godelaine,
1306 route de Conteville
62142 BELLE ET HOULLEFORT**

Réf : SEA/SP/n°62-24585

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24585

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/01/25** sous le numéro 62-24585.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DU BREUCQ (Monsieur CAROUX Guillaume) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BELLE ET HOULLEFORT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer eu sein du GAEC DU BREUCQ concomitamment à la transformation de l'EARL DU BREUCQ en GAEC DU BREUCQ. Le GAEC DU BREUCQ exploite au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

Dénomination et commune du demandeur : (GAEC DU BREUCQ) Madame CAROUX Marie-Godelaine à BELLE ET HOULLEFORT

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
BELLE ET HOULLEFORT	B0175	10 ha . 49 a. 70 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0335	18 ha . 19 a. 21 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0345	16 ha . 28 a. 50 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0346	ha . 14 a. 50 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0469	1 ha . 68 a. 20 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0580	ha . 75 a. 87 ca.	EARL DU BREUCQ
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0308	ha . 1 a. 46 ca.	EARL DU BREUCQ
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0309J	ha . 12 a. 34 ca.	EARL DU BREUCQ
WIERRE EFFROY	C0501	4 ha . 00 a. 00 ca.	EARL DU BREUCQ
WIERRE EFFROY	C0512	5 ha . 33 a. 06 ca.	EARL DU BREUCQ



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **21 JAN. 2025**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

GAEC DU BREUCQ
Madame, Monsieur CAROUX Marie-Godeleine et
Guillaume,
1306 route de Conteville
62142 BELLE ET HOULLEFORT

Réf : SEA/SP/n°62-24585

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24585

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/01/25** sous le numéro 62-24585.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL DU BREUCQ (Monsieur CAROUX Guillaume) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BELLE ET HOULLEFORT et par l'E.I CAROUX Marie-Godeleine dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONTEVILLE LES BOULOGNE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la transformation de l'EARL DU BREUCQ en GAEC DU BREUCQ concomitamment à l'installation de Madame CAROUX Marie-Godeleine au sein du GAEC et l'agrandissement du GAEC DU BREUCQ au moyen des parcelles précédemment exploiter par l'E.I CAROUX Marie-Godeleine, listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24585

Dénomination et commune du demandeur : **(GAEC DU BREUCQ) Madame, Monsieur CAROUX Marie-Godelaine et Guillaume à BELLE ET HOULLEFORT**

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitant antérieur
BELLE ET HOULLEFORT	B0175	10 ha . 49 a. 70 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0335	18 ha . 19 a. 21 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0345	16 ha . 28 a. 50 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0346	ha . 14 a. 50 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0469	1 ha . 68 a. 20 ca.	EARL DU BREUCQ
BELLE ET HOULLEFORT	B0580	ha . 75 a. 87 ca.	EARL DU BREUCQ
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0308	ha . 1 a. 46 ca.	EARL DU BREUCQ
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0309J	ha . 12 a. 34 ca.	EARL DU BREUCQ
WIERRE EFFROY	C0501	4 ha . 00 a. 00 ca.	EARL DU BREUCQ
WIERRE EFFROY	C0512	5 ha . 33 a. 06 ca.	EARL DU BREUCQ
ALINCTHUN	A0025	1 ha . 46 a. 15 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
BAINCTHUN	A0602	1 ha . 54 a. 80 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
BAINCTHUN	A0598	1 ha . 42 a. 00 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
BELLE ET HOULLEFORT	B0166	1 ha . 53 a. 50 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
BELLE ET HOULLEFORT	B0170	3 ha . 27 a. 25 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
BELLE ET HOULLEFORT	B0171	ha . 9 a. 15 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
BELLE ET HOULLEFORT	B0173	ha . 71 a. 40 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
BELLE ET HOULLEFORT	B0160	4 ha . 14 a. 10 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
BELLE ET HOULLEFORT	B0161	2 ha . 76 a. 00 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0034.	2 ha . 17 a. 70 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0345	ha . 64 a. 85 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0295	1 ha . 27 a. 60 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0296	1 ha . 48 a. 60 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0298	ha . 35 a. 60 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0548	ha . 96 a. 73 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine

CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0549	ha . 4 a. 27 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0076	ha . 23 a. 90 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0084	1 ha . 01 a. 50 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0520	ha . 26 a. 38 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0522	ha . 54 a. 26 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0524	1 ha . 43 a. 91 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0526	ha . 6 a. 89 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0003	2 ha . 43 a. 35 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0546	ha . 26 a. 68 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0547	ha . 27 a. 95 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0550	ha . 8 a. 82 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0551	ha . 12 a. 12 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0552	ha . a. 92 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0553	ha . 2 a. 70 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0616	4 ha . 16 a. 81 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	AC0001	1 ha . 13 a. 39 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0075	ha . 15 a. 62 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0561	ha . 86 a. 65 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0391	1 ha . 37 a. 55 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0284	ha . 51 a. 72 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0285	1 ha . 71 a. 60 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0286	1 ha . 80 a. 50 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0287	1 ha . 80 a. 50 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
CONTEVILLE LES BOULOGNE	A0350	3 ha . 01 a. 40 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0052	2 ha . 50 a. 65 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine

PERNES LES BOULOGNE	B0471	ha . 23 a. 40 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0472	ha . 31 a. 82 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0473	ha . 3 a. 01 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0021	1 ha . 21 a. 50 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0047	ha . 13 a. 65 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0469	ha . 9 a. 60 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0470	ha . 4 a. 45 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0513	3 ha . 67 a. 25 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine
PERNES LES BOULOGNE	B0389	ha . 31 a. 48 ca.	E.I CAROUX Marie-Godeleine



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 20 FEV. 2025

GAEC FERME DES LOGES
Madame, Monsieur NOIRET Angélique, Pierre-
Olivier
23 rue d'en Haut
62123 BASSEUX

Réf : SEA/SP/n°62-25047

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25047

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/01/25 sous le numéro 62-25047.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Madame ALEXANDRE Evelyne dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HERU.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC FERME DES LOGES au moyen des parcelles ZC0043 et ZC0064 situées sur la commune de PAS-EN-ARTOIS d'une superficie totale de 4,1305 ha.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le **20 FEV. 2025**

**Madame GOSSE DE GORRE Hélène
(SCEA DE FORESTEL)
16 rue du Calvaire
62130 OSTREVILLE**

Réf : SEA/SP/n°62-25040

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25040

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 23/01/25 sous le numéro 62-25040.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE FORESTEL (GOSSE DE GORRE Martin) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OSTREVILLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA DE FORESTEL au moyen des parcelles listées en annexe. Au terme de la réalisation du projet, la SCEA DE FORESTEL comptera pour associés exploitant, GOSSE DE GORRE Martin et GOSSE DE GORRE Hélène.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25040

Dénomination et commune du demandeur :(SCEA DE FORESTEL) Madame GOSSE DE GORRE
Hélène à OSTREVILLE

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOURS	ZH0085J	1 ha . 10 a. 18 ca.
BOURS	ZH0085K	ha . 61 a. 17 ca.
BOURS	ZH0069	3 ha . 83 a. 90 ca.
BRIAS	ZA0033	ha . 76 a. 41 ca.
BRIAS	ZA0034	1 ha . 00 a. 45 ca.
DIEVAL	ZC0044J	1 ha . 52 a. 25 ca.
DIEVAL	ZC0044K	2 ha . 68 a. 98 ca.
DIEVAL	ZB0044J	1 ha . 51 a. 19 ca.
DIEVAL	ZB0044K	ha . 64 a. 00 ca.
MONCHY BRETON	ZA0044	2 ha . 80 a. 07 ca.
MONCHY BRETON	ZA0045	1 ha . 85 a. 98 ca.
MONCHY BRETON	ZA0002	11 ha . 26 a. 44 ca.
MONCHY BRETON	ZA0042	2 ha . 47 a. 47 ca.
MONCHY BRETON	ZA0043	1 ha . 06 a. 72 ca.
OSTREVILLE	A0196	ha . 54 a. 50 ca.
OSTREVILLE	A0197	ha . 55 a. 90 ca.
OSTREVILLE	A0199	ha . 43 a. 20 ca.
OSTREVILLE	A0200	14 ha . 22 a. 50 ca.
OSTREVILLE	A0348	ha . 74 a. 44 ca.
OSTREVILLE	A0349	4 ha . 46 a. 25 ca.
OSTREVILLE	A0399	1 ha . 72 a. 00 ca.
OSTREVILLE	ZA0002J	7 ha . 95 a. 96 ca.
OSTREVILLE	ZA0002K	7 ha . 95 a. 96 ca.
OSTREVILLE	ZA0002L	7 ha . 95 a. 95 ca.
OSTREVILLE	ZA0006	2 ha . 56 a. 35 ca.
OSTREVILLE	ZA0009J	ha . 63 a. 73 ca.
OSTREVILLE	ZA0009K	ha . 21 a. 24 ca.
OSTREVILLE	ZA0010J	ha . 89 a. 21 ca.
OSTREVILLE	ZA0010K	ha . 29 a. 73 ca.
OSTREVILLE	ZA0070	1 ha . 29 a. 82 ca.
OSTREVILLE	ZA0071	ha . 80 a. 05 ca.
OSTREVILLE	ZA0073	ha . 66 a. 46 ca.
OSTREVILLE	ZA0074	1 ha . 22 a. 21 ca.
OSTREVILLE	ZA0082	ha . 90 a. 76 ca.
OSTREVILLE	ZC0001J	ha . 52 a. 67 ca.

OSTREVILLE	ZC0001K	ha . 52 a. 67 ca.
OSTREVILLE	ZC0002	2 ha . 53 a. 01 ca.
OSTREVILLE	ZC0003J	12 ha . 59 a. 41 ca.
OSTREVILLE	ZC0003K	4 ha . 19 a. 80 ca.
OSTREVILLE	ZC0017	ha . 43 a. 20 ca.
OSTREVILLE	ZA0083	ha . 1 a. 53 ca.
OSTREVILLE	A0414	ha . 8 a. 43 ca.
OSTREVILLE	A0421	ha . 10 a. 73 ca.
OSTREVILLE	A0425	3 ha . 94 a. 38 ca.
OSTREVILLE	ZA0007	ha . 46 a. 87 ca.
OSTREVILLE	ZA0008J	ha . 88 a. 95 ca.
OSTREVILLE	ZA0008K	ha . 29 a. 64 ca.
OSTREVILLE	ZA0072J	ha . 64 a. 12 ca.
OSTREVILLE	ZA0099J	ha . 32 a. 75 ca.
OSTREVILLE	ZA0099K	ha . 10 a. 92 ca.
OSTREVILLE	A0344	ha . 44 a. 75 ca.
OSTREVILLE	ZC0004J	ha . 18 a. 27 ca.
OSTREVILLE	ZC0004K	ha . 18 a. 27 ca.
OSTREVILLE	A0415	ha . 5 a. 03 ca.
OSTREVILLE	A0422	ha . 1 a. 47 ca.
OSTREVILLE	A0424	ha . 23 a. 64 ca.
ROELLECOURT	ZL0002	ha . 54 a. 30 ca.
ROELLECOURT	ZN0029J	ha . 17 a. 99 ca.
ROELLECOURT	ZN0029K	ha . 8 a. 11 ca.
ROELLECOURT	ZL0001	ha . 92 a. 00 ca.
ROELLECOURT	ZN0028J	1 ha . 51 a. 13 ca.
ROELLECOURT	ZN0028K	ha . 41 a. 48 ca.
ROELLECOURT	ZN0027J	1 ha . 54 a. 40 ca.
ROELLECOURT	ZN0027K	1 ha . 54 a. 15 ca.
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	ZB0005	ha . 75 a. 50 ca.
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	ZB0006	1 ha . 36 a. 60 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0108	ha . 41 a. 40 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0110	ha . 13 a. 60 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0113	ha . 40 a. 13 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0114	ha . 82 a. 95 ca. GFA
SAINT POL SUR TERNOISE	ZA0096	ha . 44 a. 85 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	ZA0098	ha . 47 a. 09 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	ZA0099	ha . 14 a. 79 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	ZE0032	9 ha . 29 a. 89 ca.

SAINT POL SUR TERNOISE	ZC0004J	ha . 55 a. 30 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	ZC0004K	ha . 55 a. 30 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0101	ha . 75 a. 86 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0102	ha . 69 a. 64 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0107	ha . 50 a. 64 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0109	ha . 30 a. 00 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0112	ha . 78 a. 16 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0103	ha . 68 a. 90 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0105	ha . 35 a. 99 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0111	ha . 43 a. 60 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0115	1 ha . 19 a. 66 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0117	ha . 64 a. 80 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0148	ha . 94 a. 20 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0215	1 ha . 12 a. 87 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	ZC0134	ha . 34 a. 81 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	ZC0135	1 ha . 73 a. 46 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0251	ha . 66 a. 61 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0250	ha . 53 a. 25 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0252	ha . 55 a. 04 ca.
SAINT POL SUR TERNOISE	AK0253	ha . 18 a. 11 ca.
VALHUON	ZL0040	ha . 39 a. 31 ca.
VALHUON	ZL0042J	9 ha . 93 a. 28 ca.
VALHUON	ZL0042K	ha . 46 a. 20 ca.
VALHUON	ZL0050J	4 ha . 80 a. 22 ca.
VALHUON	ZL0050K	2 ha . 40 a. 11 ca.
VALHUON	C0043	ha . 87 a. 60 ca.
VALHUON	C0168	1 ha . 59 a. 75 ca.
VALHUON	C0202	1 ha . 33 a. 48 ca.
VALHUON	ZN0073	ha . 21 a. 30 ca.
VALHUON	ZL0041	ha . 39 a. 30 ca.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **21 JAN. 2025**

**Monsieur HUCHETTE Sébastien
7 rue du Château
62960 WESTREHEM**

Réf : SEA/SP/n°62-24565

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24565

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/01/25 sous le numéro 62-24565. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA NAVE (HUCHETTE Henri, Sylvie) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AMES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24565

Dénomination et commune du demandeur :**E.I. HUCHETTE Sébastien à WESTREHEM**

Communes	Références cadastrales	Superficies
AMES	B0353	ha . 10 a. 50 ca.
AMES	B0140	ha . 50 a. 60 ca.
AMES	A0001	ha . 88 a. 07 ca.
AMES	B0488	ha . 42 a. 85 ca.
AMES	B0193	ha . 21 a. 90 ca.
AMES	B0487	ha . 26 a. 00 ca.
AMES	B0115	ha . 57 a. 00 ca.
AMES	B0331	ha . 38 a. 50 ca.
AMES	B0354	ha . 41 a. 60 ca.
AMES	B0467	ha . 54 a. 80 ca.
AMES	B0052	ha . 04 a. 10 ca.
AMES	B0151	ha . 09 a. 30 ca.
AMES	B0161	ha . 21 a. 08 ca.
AMES	B0053	ha . 23 a. 90 ca.
AMES	A0080	ha . 35 a. 10 ca.
AMES	A0015	ha . 37 a. 94 ca.
AMES	A0004	1 ha . 67 a. 02 ca.
AMES	B0096	ha . 20 a. 30 ca.
AMES	B0089	ha . 24 a. 21 ca.
AMES	B0138	ha . 17 a. 50 ca.
AMES	B0139	ha . 37 a. 70 ca.
AMES	B0013	ha . 38 a. 20 ca.
AMES	B338	ha . 20 a. 53 ca.
AMES	A67	ha . 09 a. 45 ca.
AMES	B408	ha . 10 a. 40 ca.
AMES	B409	ha . 10 a. 40 ca.
AMES	B650	ha . 10 a. 90 ca.
AMES	B344	ha . 11 a. 20 ca.
AMES	B644	ha . 14 a. 20 ca.
AMES	B26	ha . 14 a. 90 ca.
AMES	A59	ha . 15 a. 00 ca.
AMES	B529	ha . 15 a. 10 ca.
AMES	B643	ha . 15 a. 50 ca.
AMES	B658	ha . 16 a. 60 ca.
AMES	B229	ha . 16 a. 85 ca.
AMES	B419	ha . 20 a. 60 ca.
AMES	A74	ha . 20 a. 90 ca.
AMES	B554	ha . 21 a. 90 ca.
AMES	A144	ha . 22 a. 87 ca.
AMES	B513	ha . 24 a. 20 ca.
AMES	B218	ha . 26 a. 90 ca.
AMES	B519	ha . 28 a. 60 ca.
AMES	B355	ha . 31 a. 20 ca.

AMES	A85	ha . 31 a. 70 ca.
AMES	A0116	ha . 34 a. 30 ca.
AMES	A0081	ha . 36 a. 00 ca.
AMES	B410	ha . 37 a. 40 ca.
AMES	B457	ha . 38 a. 30 ca.
AMES	A66	ha . 39 a. 80 ca.
AMES	B119	ha . 40 a. 50 ca.
AMES	B349	ha . 41 a. 10 ca.
AMES	B347	ha . 45 a. 70 ca.
AMES	B447	ha . 45 a. 70 ca.
AMES	B118	ha . 48 a. 30 ca.
AMES	B469	ha . 50 a. 70 ca.
AMES	A84	ha . 51 a. 90 ca.
AMES	B0460	ha . 54 a. 30 ca.
AMES	B461	ha . 54 a. 80 ca.
AMES	B553	ha . 59 a. 70 ca.
AMES	B222	ha . 89 a. 40 ca.
AMES	B520	1 ha . 06 a. 47 ca.
AMES	AB0333	1 ha . 57 a. 67 ca.
AMES	A3	1 ha . 65 a. 13 ca.
AMES	B0220	2 ha . 91 a. 85 ca.
AMES	B362	ha . 20 a. 10 ca.
AMES	B526	ha . 22 a. 00 ca.
AMES	B0468	ha . 36 a. 20 ca.
AMES	A145	ha . 41 a. 70 ca.
AMES	B429	ha . 41 a. 81 ca.
AMES	A0157	ha . 42 a. 00 ca.
AMES	AB0215	ha . 46 a. 12 ca.
AMES	B446	ha . 46 a. 40 ca.
AMES	B122	ha . 46 a. 80 ca.
AMES	B455	ha . 47 a. 80 ca.
AMES	B348	ha . 49 a. 10 ca.
AMES	B758	ha . 73 a. 59 ca.
AMES	B0120	ha . 38 a. 30 ca.
AMES	B0162	ha . 28 a. 12 ca.
AMES	B0645	ha . 22 a. 26 ca.
AMES	A0049	ha . 42 a. 80 ca.
AMES	AB150	ha . 38 a. 35 ca.
AMES	B0472	ha . 06 a. 60 ca.
AMES	B0473	ha . 24 a. 30 ca.
AMES	AB0251	ha . 35 a. 52 ca.
AMES	A0123	1 ha . 01 a. 70 ca.
AMES	AB0160	1 ha . 50 a. 35 ca.
AMES	B0485	ha . 11 a. 50 ca.
AMES	B0555	ha . 21 a. 90 ca.
AMES	B0484	ha . 26 a. 60 ca.
AMES	B0525	ha . 37 a. 70 ca.

AMES	B369	ha . 40 a. 96 ca.
AMES	B0486	ha . 41 a. 80 ca.
AMES	B0448	ha . 54 a. 87 ca.
AMES	B0449	1 ha . 07 a. 73 ca.
AMES	B0198	1 ha . 30 a. 40 ca.
AMES	A0105	1 ha . 54 a. 40 ca.
AMES	A0065	ha . 39 a. 90 ca.
AMES	AB0199	ha . 46 a. 60 ca.
AMES	B0352	ha . 11 a. 40 ca.
AMES	B0221	ha . 79 a. 60 ca.
AMES	B0532	ha . 47 a. 05 ca.
AMES	B0533	ha . 47 a. 05 ca.
AMES	B0402	ha . 73 a. 56 ca.
AMES	B0343	ha . 21 a. 80 ca.
AMES	B0252	ha . 16 a. 50 ca.
AMES	A0102	ha . 21 a. 60 ca.
AMES	A0101	ha . 42 a. 80 ca.
AMES	B13	ha . 19 a. 70 ca.
AMES	AC247	ha . 14 a. 38 ca.
AMES	AC251	ha . 18 a. 33 ca.
AMES	B0430	ha . 20 a. 90 ca.
AMES	B0431	ha . 20 a. 90 ca.
AMES	A120	ha . 21 a. 40 ca.
AMES	AC0095	ha . 21 a. 90 ca.
AMES	AC94	ha . 23 a. 08 ca.
AMES	B255	ha . 27 a. 33 ca.
AMES	B16	ha . 31 a. 20 ca.
AMES	B674	ha . 53 a. 60 ca.
AMES	B18	ha . 85 a. 94 ca.
AMES	B0442	1 ha . 17 a. 70 ca.
AMES	B0441	1 ha . 31 a. 70 ca.
AMES	B 521	ha . 50 a. 87 ca.
AMES	0A 0152	ha . 34 a. 20 ca.
AMES	0B 0466	ha . 54 a. 80 ca.
AMES	0B 0521	ha . 50 a. 87 ca.
AMETTES	B0230	ha . 14 a. 90 ca.
AMETTES	B0131	ha . 77 a. 90 ca.
AMETTES	B223	1 ha . 00 a. 97 ca.
AMETTES	A252	ha . 21 a. 60 ca.
AMETTES	B157	ha . 26 a. 20 ca.
AMETTES	A191	ha . 58 a. 40 ca.
AMETTES	A0197	ha . 64 a. 60 ca.
AUCHY AU BOIS	B0353	1 ha . 23 a. 30 ca.
AUCHY AU BOIS	A0217	ha . 27 a. 90 ca.
ECQUEDECQUES	ZA18	ha . 45 a. 00 ca.
ECQUEDECQUES	ZA0014	ha . 84 a. 40 ca.
ECQUEDECQUES	ZA25	ha . 67 a. 40 ca.

ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AM0133	ha . 19 a. 36 ca.
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AN0029	ha . 17 a. 10 ca.
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AM0165	ha . 18 a. 00 ca.
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AN0038	ha . 20 a. 15 ca.
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AN0046	ha . 20 a. 52 ca.
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AN0030	ha . 35 a. 20 ca.
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	ZH0003	ha . 53 a. 23 ca.
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AN0028	ha . 17 a. 10 ca.
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AN0032	ha . 44 a. 81 ca.
ESTREE BLANCHE	ZA13	ha . 23 a. 20 ca.
ESTREE BLANCHE	A112	ha . 29 a. 52 ca.
ESTREE BLANCHE	AH91	ha . 47 a. 94 ca.
ESTREE BLANCHE	ZA0012	ha . 69 a. 10 ca.
ESTREE BLANCHE	AH20	1 ha . 39 a. 20 ca.
FERFAY	B606	ha . 03 a. 00 ca.
FERFAY	B607	ha . 20 a. 69 ca.
FONTAINE LES HERMANS	ZC0021	ha . 37 a. 99 ca.
FONTAINE LES HERMANS	ZC0021	1 ha . 13 a. 98 ca.
LESPESES	ZB0224	ha . 62 a. 50 ca.
LESPESES	ZB0049	ha . 62 a. 70 ca.
LESPESES	ZB0100	ha . 65 a. 20 ca.
LESPESES	ZB50	ha . 12 a. 50 ca.
LESPESES	ZC0037	ha . 12 a. 50 ca.
LESPESES	ZB99	ha . 37 a. 60 ca.
LESPESES	ZC0038	ha . 60 a. 50 ca.
LESPESES	ZB221	2 ha . 16 a. 30 ca.
LESPESES	ZC154	ha . 40 a. 20 ca.
LESPESES	ZB0192	ha . 10 a. 80 ca.
LESPESES	ZB0056	ha . 11 a. 30 ca.
LESPESES	ZB0017	ha . 15 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0225	ha . 15 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0226	ha . 17 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0226	ha . 19 a. 00 ca.
LESPESES	ZB232	ha . 20 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0051	ha . 20 a. 60 ca.
LESPESES	ZB0052	ha . 25 a. 50 ca.
LESPESES	ZB0053	ha . 28 a. 30 ca.
LESPESES	ZB0225	ha . 29 a. 90 ca.
LESPESES	ZB0055	ha . 36 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0193	ha . 42 a. 10 ca.
LESPESES	ZB0018	ha . 65 a. 80 ca.
LESPESES	ZC0041	ha . 75 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0068	ha . 80 a. 20 ca.
LESPESES	ZB0018	ha . 90 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0016	1 ha . 15 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0195	ha . 69 a. 50 ca.
LESPESES	ZB0054	ha . 20 a. 90 ca.

LESPESES	ZC0039	ha . 21 a. 30 ca.
LESPESES	ZB0222	ha . 49 a. 90 ca.
LESPESES	ZB0046	ha . 67 a. 20 ca.
LESPESES	ZB0223	ha . 51 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0048	ha . 59 a. 00 ca.
LESPESES	ZB0245	ha . 13 a. 96 ca.
LESPESES	ZB0246	ha . 19 a. 04 ca.
LESPESES	ZC40	ha . 20 a. 10 ca.
LESPESES	ZB0247	ha . 29 a. 97 ca.
LIERES	B0200	ha . 53 a. 01 ca.
LIERES	B0188	ha . 29 a. 20 ca.
LIERES	B0137	ha . 16 a. 85 ca.
LIERES	B0213	ha . 31 a. 09 ca.
LIERES	B209	ha . 09 a. 30 ca.
LIERES	B208	ha . 30 a. 80 ca.
LIERES	B0202	ha . 11 a. 29 ca.
LIERES	A220	ha . 32 a. 81 ca.
LIERES	A0243	ha . 17 a. 75 ca.
LIERES	B0127	ha . 02 a. 86 ca.
LIERES	A0251	ha . 10 a. 91 ca.
LIERES	B0194	ha . 14 a. 20 ca.
LIERES	B0203	ha . 18 a. 70 ca.
LIERES	B0205	ha . 20 a. 50 ca.
LIERES	A0272	ha . 21 a. 10 ca.
LIERES	B0031	ha . 31 a. 60 ca.
LIERES	B0159	ha . 34 a. 80 ca.
LIERES	B0157	ha . 35 a. 40 ca.
LIERES	A0247	ha . 37 a. 45 ca.
LIERES	B0204	ha . 37 a. 80 ca.
LIERES	A0211	ha . 41 a. 11 ca.
LIERES	B0143	ha . 41 a. 20 ca.
LIERES	B84	ha . 51 a. 40 ca.
LIERES	B0094	ha . 71 a. 82 ca.
LIERES	B0181	ha . 86 a. 30 ca.
LIERES	B0182	ha . 65 a. 80 ca.
LIERES	A0219	ha . 37 a. 21 ca.
LIERES	B0148	ha . 42 a. 45 ca.
LIERES	B0138	ha . 15 a. 05 ca.
LIERES	B0141	ha . 24 a. 83 ca.
LIERES	B0199	ha . 19 a. 46 ca.
LIGNY LES AIRE	ZB0030	ha . 67 a. 80 ca.
LIGNY LES AIRE	ZB0031	1 ha . 28 a. 60 ca.
LIGNY LES AIRE	ZB0099	ha . 21 a. 00 ca.
LIGNY LES AIRE	C0241	ha . 12 a. 95 ca.
LIGNY LES AIRE	C0234	ha . 26 a. 20 ca.
LIGNY LES AIRE	ZA0038	ha . 26 a. 40 ca.
LIGNY LES AIRE	C0120	ha . 35 a. 01 ca.

LIGNY LES AIRE	C0021	ha . 45 a. 27 ca.
LIGNY LES AIRE	C485	ha . 58 a. 03 ca.
LIGNY LES AIRE	C314	ha . 10 a. 60 ca.
LIGNY LES AIRE	C0209	ha . 11 a. 43 ca.
LIGNY LES AIRE	C0311	ha . 25 a. 31 ca.
LIGNY LES AIRE	ZA0037	ha . 20 a. 10 ca.
LIGNY LES AIRE	C0159	1 ha . 11 a. 00 ca.
LIGNY LES AIRE	AE0013	ha . 10 a. 77 ca.
LIGNY LES AIRE	AE0180	ha . 14 a. 90 ca.
LIGNY LES AIRE	C0076	ha . 79 a. 30 ca.
LIGNY LES AIRE	ZA0039	ha . 36 a. 20 ca.
LILLERS	ZW0063	ha . 19 a. 62 ca.
LILLERS	ZW0054	ha . 11 a. 64 ca.
LILLERS	ZV0055	ha . 31 a. 06 ca.
LILLERS	ZV0056	ha . 31 a. 60 ca.
LILLERS	ZW0064	ha . 13 a. 19 ca.
LILLERS	ZW0055	ha . 05 a. 94 ca.
LILLERS	ZW0055	ha . 27 a. 85 ca.
LILLERS	ZV0060	ha . 13 a. 86 ca.
LILLERS	ZV0060	ha . 15 a. 50 ca.
LILLERS	ZV0035	ha . 42 a. 47 ca.
LILLERS	ZV0035	ha . 75 a. 81 ca.
LILLERS	ZV0058	ha . 10 a. 98 ca.
LILLERS	ZV0069	ha . 17 a. 37 ca.
LILLERS	ZV0059	ha . 22 a. 93 ca.
LILLERS	ZV0069	ha . 38 a. 69 ca.
LILLERS	ZV0053	ha . 80 a. 91 ca.
LILLERS	ZW0062	1 ha . 03 a. 58 ca.
LILLERS	ZW0061	1 ha . 04 a. 14 ca.
LILLERS	ZV0059	1 ha . 32 a. 98 ca.
LILLERS	ZV0053	2 ha . 13 a. 79 ca.
LILLERS	ZS0040	ha . 37 a. 06 ca.
LILLERS	ZV0057	ha . 44 a. 13 ca.
LILLERS	ZW0058	ha . 44 a. 73 ca.
LILLERS	ZW0059	ha . 52 a. 50 ca.
LILLERS	ZW0057	1 ha . 49 a. 22 ca.
LILLERS	ZS0030	1 ha . 13 a. 41 ca.
LILLERS	ZW0060	ha . 39 a. 30 ca.
WESTREHEM	B0158	ha . 23 a. 30 ca.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 FEV. 2025**

**Madame HUGUES Fabienne
2209 rue Bataille
62840 SAILLY-SUR-LA-LYS**

Réf : SEA/SP/n°62-24501

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24501

Madame,

vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 14/01/25 sous le numéro 62-24501.

Les parcelles faisant l'objet de cette demande sont actuellement mises en valeur par monsieur FUMERY Dominique dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LAVENTIE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles OC 0496 (2 ha 44 a 10 ca), OC 0489 (69 a 50 ca) et OD 0168 (1 ha 09a 90 ca) de la commune de LAVENTIE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **21 JAN. 2025**

E.I.
Madame JOAN Béatrice
25 rue de calais
62370 SAINT-FOLQUIN

Réf : SEA/SP/n°62-24594

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24594

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **31/12/24** sous le numéro 62-24594. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Madame JOAN Béatrice dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-FOLQUIN.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de régulariser votre situation au titre du contrôle des structures et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles AS0124 et AS0135 d'une superficie totale de 1,0720ha situées sur la commune de SAINT FOLQUIN.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **12 DEC. 2024**

E.I.
madame LEROY Nathalie
19 rue du Château
62310 TORCY

Réf : SEA/SP/n°62-24503

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24503

madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/11/24** sous le numéro 62-24503.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. monsieur LEROY Jean-Marc dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TORCY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/03/25**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

ASOS 330 S I

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Bj

L'Adjointe à la Préfète de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24503

Dénomination et commune du demandeur :**E.I. madame LEROY Nathalie à TORCY**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
TORCY	AB 29	ha . 97 a. 70 ca.
TORCY	AA 28	ha . 87 a. 51 ca.
ROYON	AC 6 J	ha . 43 a. 21 ca.
ROYON	AC 6K	ha . 43 a. 22 ca.
TORCY	ZB 23	2 ha . 33 a. 70 ca.
TORCY	AB 5 A	ha . 75 a. 66 ca.
TORCY	AB 5 B	ha . 14 a. 63 ca.
TORCY	AB 5 Z	ha . 34 a. 44 ca.
CREQUY	ZK 45	1 ha . 20 a. 00 ca.
CREQUY	ZD 88	4 ha . 30 a. 27 ca.
CREQUY	ZD 87	ha . 45 a. 47 ca.
CREQUY	B179	1 ha . 06 a. 95 ca.
FRUGES	ZK 20	1 ha . 04 a. 18 ca.
TORCY	ZA 23 A	ha . 73 a. 50 ca.
TORCY	ZA 23 B	1 ha . 27 a. 10 ca.
TORCY	AB 6	ha . 20 a. 00 ca.
TORCY	ZA 19 A	1 ha . 27 a. 90 ca.
TORCY	ZA 19 B	1 ha . 45 a. 90 ca.
TORCY	ZA 39	ha . 71 a. 50 ca.
TORCY	ZB 20 B	1 ha . 50 a. 30 ca.
TORCY	AB 7	ha . 15 a. 03 ca.
TORCY	AB 8	ha . 4 a. 83 ca.
SAINT-DENOEUX	ZB 17 J	ha . 53 a. 35 ca.
SAINT-DENOEUX	ZB 17 K	ha . 53 a. 35 ca.
SAINT-DENOEUX	ZB 105	1 ha . 50 a. 00 ca.
TORCY	ZA 46	ha . 73 a. 10 ca.
TORCY	ZA 36	ha . 62 a. 20 ca.
TORCY	ZA 18	1 ha . 23 a. 50 ca.
TORCY	ZA 26 J	ha . 55 a. 20 ca.
TORCY	ZA 26 K	ha . 55 a. 20 ca.
TORCY	ZB 15	3 ha . 45 a. 97 ca.
TORCY	ZB 24	ha . 39 a. 30 ca.
TORCY	ZB 19 A	ha . 50 a. 20 ca.
LOISON SUR CREQUOISE	ZA 141	ha . 88 a. 80 ca.
LOISON SUR CREQUOISE	ZA 142	ha . 82 a. 50 ca.
SAINT-DENOEUX	ZB 15 J	ha . 36 a. 10 ca.
SAINT-DENOEUX	ZB 15 K	ha . 36 a. 10 ca.
SAINT-DENOEUX	ZB 104	2 ha . 54 a. 20 ca.

CREQUY	ZD 85	3 ha . 20 a. 00 ca.
FRESSIN	D 15	ha . 58 a. 55 ca.
FRESSIN	D 121	ha . 73 a. 38 ca.
TORCY	ZA 2	ha . 71 a. 10 ca.
TORCY	ZA 24J	ha . 31 a. 35 ca.
TORCY	ZA 24K	ha . 31 a. 35 ca.
SAINS LES FRESSINS	ZD 52	ha . 60 a. 50 ca.
TORCY	AA 2A	1 ha . 08 a. 94 ca.
TORCY	AA 2B	ha . 33 a. 88 ca.
TORCY	AB 30	ha . 73 a. 64 ca.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 21 JAN. 2025

E.I
Monsieur MOLON Thierry
6 rue d'Haplincourt
62124 BEUGNY

Réf : SEA/SP/n°62-24045

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24045

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **31/10/24** sous le numéro 62-24045.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par madame MOLON Marguerite (décédée) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEUGNY et par Monsieur LECOCQ Jean dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ABLAINZEVILLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/03/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24045

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur MOLON Thierry à BEUGNY**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)	Exploitant antérieur
62124 BEUGNY	000 ZD 45	1.8500	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZE 7 (J)	1.4860	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZE 7 (K)	1.4860	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 AC 195	0.0095	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 AC 197	0.1963	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZD 44	0.4640	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 AC 178	0.0796	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 AC 180	0.2250	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZB 2	2.0490	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZD 69	1.6010	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZD 46	1.2380	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZE 6	4.9920	MOLON Marguerite (décédée)
62450 FREMICOURT	000 OB 304	0.8771	MOLON Marguerite (décédée)
62124 LEBUCQUIERE	000 ZB 22	4.5000	MOLON Marguerite (décédée)
62124 LEBUCQUIERE	000 ZB 23	1.0830	MOLON Marguerite (décédée)
62450 VILLERS-AU-FLOS	000 ZK 59	4.8720	MOLON Marguerite (décédée)
62450 VILLERS-AU-FLOS	000 OB 112	1.1535	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZC 3	2.7150	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZD 62	5.1110	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 AC 3	0.2831	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZD 16	1.0970	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZD 31	1.1300	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 AC 62	0.0756	MOLON Marguerite (décédée)
62124 BEUGNY	000 ZD 30	1.7440	MOLON Marguerite (décédée)
62124 LEBUCQUIERE	000 ZB 7	0.3730	LECOCQ Jean
62124 LEBUCQUIERE	000 ZB 8	1.4100	LECOCQ Jean



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 FEV. 2025**

**(SCEA BREUVAL)
Madame BREUVAL Virginie
2 route de Berles Au Bois
62173 RIVIERE**

Réf : SEA/SP/n°62-24093

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24093

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/01/2025 sous le numéro 62-24093.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Indivision BREUVAL Xavier dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RIVIERE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de constituer la SCEA BREUVAL dans laquelle vous serez l'unique associée exploitante et de participer à une autre exploitation que celle que vous exploitez par ailleurs. La SCEA BEUVAL exploitera au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/05/2025, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24093

Dénomination et commune du demandeur : **(SCEA BREUVAL) Madame BREUVAL Virginie à RIVIERE**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BASSEUX	B-0258	0 ha 33 a 55 ca
BASSEUX	ZD-0046	2 ha 00 a 00 ca
BASSEUX	ZD-0045 ZD-0049 ZD-0049	6 ha 29 a 70 ca 0 ha 16 a 25ca 0 ha 16 a 25ca
RIVIERE	ZO-0040	0 ha 15 a 73 ca
RIVIERE	ZH-0121	0 ha 20 a 10 ca
RIVIERE	AA-0035	0 ha 40 a 02 ca
RIVIERE	ZL-0090 ZO-0012 ZO-0013 ZP-0002 ZP-0003 ZP-0044 ZP-0047 ZP-0051	4 ha52 a 00 ca 0 ha 92 a 80 ca 3 ha 96 a 80 ca 3 ha 04 a 00 ca 0 ha 52 a 70 ca 0 ha 30 a 80 ca 0 ha 18 a 20 ca 3 ha 73 a 50 ca
RIVIERE	ZL-0054 ZL-0057 ZL-0058 ZL-0059	0 ha 86 a 10 ca 0 ha 23 a 10 ca 0 ha 17 a 90 ca 1 ha 18 a 30 ca
RIVIERE	ZP-0009	0 ha 89 a 50 ca
RIVIERE	ZH-0094 ZH-0095	0 ha 13 a 80 ca 1 ha 17 a 30 ca
RIVIERE	ZP-0039 ZP-0067 ZP-0068	2 ha 74 a 60 ca 1 ha 17 a 00 ca 0 ha 24 a 20 ca
RIVIERE	ZP-0069	0 ha 87 a 60 ca
RIVIERE	ZP-0060	0 ha 91 a 90 ca
RIVIERE	ZH-0120 ZH-0122 ZH-0123 ZH-0124 ZH-0125	0 ha 78 a 10 ca 0 ha 31 a 20 ca 0 ha 37 a 80 ca 0 ha 15 a 70 ca 0 ha 38 a 30 ca
RIVIERE	ZP-0010 ZP-0011 ZP-0012 ZP-0017 ZP-0018 ZP-0019 ZP-0042	0 ha 34 a 70 ca 0 ha 27 a 50 ca 0 ha 51 a 80 ca 0 ha 68 a 70 ca 0 ha 93 a 80 ca 1 ha 01 a 80 ca 6 ha 69 a 40 ca
RIVIERE	ZP-0055	1 ha 61 a 60 ca
RIVIERE	AA-0023 AA-0023 AA-0033 AK-0118 AK-0120 AL-0022 AL-0023	0 ha 14 a 33 ca 0 ha 03 a 25 ca 0 ha 12 a 23 ca 0 ha 33 a 67 ca 0 ha 35 a 56 ca 0 ha 18 a 00 ca 0 ha 23 a 53 ca

	ZH-0042 ZH-0046 ZH-0047 ZH-0078 ZH-0126 ZH-0126 ZI-0094 ZI-0095 ZL-0056 ZN-0021 ZN-0038 ZN-0040 ZN-0042 ZP-0004 ZP-0005 ZP-0006	1 ha 31 a 10 ca 3 ha 84 a 80 ca 1 ha 53 a 60 ca 3 ha 87 a 50 ca 0 ha 60 a 00 ca 0 ha 78 a 90 ca 0 ha 98 a 10 ca 0 ha 89 a 20 ca 0 ha 11 a 90 ca 5 ha 00 a 10 ca 1 ha 27 a 49 ca 1 ha 86 a 02 ca 0 ha 56 a 77 ca 0 ha 66 a 90 ca 0 ha 56 a 70 ca 0 ha 37 a 60 ca
RIVIERE	ZP-0038 ZP-0040 ZP-0041 ZP-0045 ZP-0046 ZP-0048 ZP-0049 ZP-0050 ZP-0052 ZP-0053 ZP-0054 ZP-0057 ZP-0058 ZP-0070 ZP-0071 ZP-0079	1 ha 70 a 80 ca 1 ha 62 a 40 ca 0 ha 68 a 40 ca 0 ha 62 a 50 ca 1 ha 00 a 40 ca 1 ha 42 a 00 ca 1 ha 44 a 10 ca 0 ha 44 a 00 ca 0 ha 32 a 70 ca 0 ha 26 a 50 ca 1 ha 89 a 40 ca 0 ha 55 a 50 ca 0 ha 10 a 70 ca 1 ha 53 a 80 ca 0 ha 25 a 60 ca 0 ha 26 a 50 ca
RIVIERE	ZL-0055	0 ha 22 a 60 ca
RIVIERE	AA-0037	0 ha 74 a 63 ca
RIVIERE	ZP-0064	0 ha 09 a 30 ca
BEAUVAL	ZT-0031 ZT-0031 ZT-0032 ZT-0033 ZT-0060 ZT-0060 ZT-0065 ZV-0070 ZV-0070	1 ha 13 a 75 ca 1 ha 13 a 75 ca 0 ha 97 a 50 ca 0 ha 18 a 10 ca 0 ha 95 a 72 ca 2 ha 55 a 58 ca 1 ha 69 a 50 ca 6 ha 86 a 56 ca 3 ha 43 a 28 ca
BOUQUEMAISON	ZD-0017	0 ha 68 a 40 ca
DOULLENS	YI-0033 YI-0054	4 ha 63 a 00 ca 0 ha 68 a 60 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 20 FEV. 2025

Monsieur ALLART Kevin
SCEA DELMOTTE
22 rue de Beaudricourt
62810 SUS-SAINT-LEGER

Réf : SEA/SP/n°62-25052

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25052

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/01/25 sous le numéro 62-25052.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez, dans le cadre de la création de la SCEA DELMOTTE, de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25052

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DELMOTTE, ALLART Kevin à SUS-SAINT-LEGER**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BARLY	ZH 66	19 a 40 ca
BARLY	ZH 64	24 a 60 ca
BARLY	ZH 69	4 ha 25 a 80 ca
BARLY	ZH 63	24 a 30 ca
BARLY	ZH 65	20 a 00 ca
BARLY	ZH 71	1 ha 32 a 40 ca
BARLY	ZH 60	45 a 90 ca
BARLY	ZH 61	1 ha 28 a 30 ca
BARLY	ZI 46	39 a 10 ca
BARLY	ZH 70	3 ha 58 a 40 ca
BARLY	ZH 67	15 a 50 ca
BARLY	ZH 68	83 a 60 ca
BEAUDRICOURT	A 262	1 ha 67 a 25 ca
BERLENCOURT LE CAUROY	ZD 50	84 a 08 ca
BERLENCOURT LE CAUROY	ZD 51	1 ha 01 a 04 ca
BERLENCOURT LE CAUROY	ZC 60	98 a 16 ca
BERLENCOURT LE CAUROY	ZD 49	1 ha 60 a 00 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZC 177	2 ha 79 a 70 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZD 07	4 ha 34 a 20 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZD 13	1 ha 10 a 50 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZD 14	61 a 70 ca
ESTREE WAMIN	ZC 65	62 a 95 ca
ESTREE WAMIN	ZC 12	87 a 63 ca
ESTREE WAMIN	ZC 13	40 a 39 ca
ESTREE WAMIN	ZC 58	1 ha 19 a 50 ca
ESTREE WAMIN	ZC 55	28 a 31 ca
ESTREE WAMIN	ZC 11	90 a 58 ca
ESTREE WAMIN	ZC 39	86 a 92 ca
ESTREE WAMIN	ZC 57	1 ha 78 a 92 ca
ESTREE WAMIN	ZC 10	50 a 93 ca
ESTREE WAMIN	ZC 59	92 a 61 ca
ESTREE WAMIN	ZC 09	31 a 60 ca
HAUTEVILLE	ZB 67	43 a 10 ca
HUMBERCOURT	ZA 9	1 ha 42 a 50 ca
HUMBERCOURT	ZA 66	38 a 66 ca
LUCHEUX	ZD 58	37 a 40 ca

LUCHEUX	ZD 74	57 a 40 ca
LUCHEUX	ZD 100	2 ha 15 a 60 ca
LUCHEUX	ZD 102	3 ha 46 a 00 ca
NOEUX LES AUXI	ZB 29	3 ha 63 a 20 ca
NUNCQ	ZI 39	70 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 55	24 a 50 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 56	23 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 57	26 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 59	38 a 10 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 60	12 a 90 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 61	2 ha 51 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 55	45 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 56	4 ha 62 a 40 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 18	39 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 19	1 ha 46 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 67	6 ha 30 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 15	1 ha 90 a 70 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 64	20 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 65	40 a 90 ca
SUS SAINT LEGER	ZI 33	30 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 38	1 ha 14 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	A 508	23 a 25 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 41	2 ha 22 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 62	69 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 66	1 ha 80 a 70 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 92	2 ha 55 a 30 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 23	1 ha 61 a 90 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 21	31 a 70 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 58	34 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 57	1 ha 27 a 30 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 58	3 ha 73 a 30 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 59	66 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 60	20 a 90 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 61	1 ha 31 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 63	41 a 30 ca
SUS SAINT LEGER	A 507	43 a 25 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 42	2 ha 29 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 68	4 ha 11 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 69	4 ha 05 a 20 ca

SUS SAINT LEGER	ZB 70	41 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 86	98 a 35 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 14	2 ha 37 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 20	1 ha 00 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 36	16 a 40 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 37	38 a 40 ca
SUS SAINT LEGER	A 506	9 a 25 ca
SUS SAINT LEGER	A 505	2 a 45 ca
SUS SAINT LEGER	A 502	3 a 32 ca
SUS SAINT LEGER	A 501	4 a 65 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 17	45 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 16	1 ha 01 a 60 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD 34	3 ha 02 a 30 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD 35	1 ha 66 a 80 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZB 37	3 ha 98 a 60 ca
WANQUETIN	AA 09	46 a 80 ca
WANQUETIN	ZA 04	4 ha 49 a 60 ca
WANQUETIN	ZI 59	3 ha 18 a 25 ca
WANQUETIN	ZA 05	2 ha 05 a 20 ca
WANQUETIN	ZD 42	91 a 10 ca
WANQUETIN	ZD 43	1 ha 23 a 20 ca
WANQUETIN	ZI 117	97 a 00 ca
WANQUETIN	ZI 12	1 ha 69 a 60 ca
WANQUETIN	ZI 13	2 ha 42 a 80 ca
WANQUETIN	ZI 14	99 a 80 ca
WANQUETIN	ZI 15	1 ha 78 a 40 ca
WANQUETIN	ZI 37	6 ha 07 a 00 ca
WANQUETIN	AD 116	82 a 35 ca
WANQUETIN	ZD 35	4 ha 29 a 10 ca
WANQUETIN	ZD 36	98 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 39	1 ha 11 a 10 ca
WANQUETIN	ZD 40	86 a 20 ca
WANQUETIN	ZD 41	75 a 90 ca
WANQUETIN	ZE 25	43 a 00 ca
WANQUETIN	ZA 26	47 a 70 ca
WANQUETIN	ZA 27	1 ha 33 a 60 ca
WANQUETIN	ZB 35	1 ha 53 a 00 ca
WANQUETIN	AD 96	16 a 50 ca
WANQUETIN	ZE 22	57 a 30 ca

WANQUETIN	ZE 23	56 a 70 ca
WANQUETIN	ZE 177	66 a 65 ca
WANQUETIN	ZE 176	66 a 65 ca
WANQUETIN	AD 97	6 a 45 ca
WANQUETIN	AD 98	2 ha 59 a 07 ca
WANQUETIN	ZA 23	1 ha 07 a 90 ca
WANQUETIN	ZA 24	1 ha 06 a 50 ca
WANQUETIN	ZI 37	6 ha 07 a 00 ca
WANQUETIN	ZA 22	89 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 73	1 ha 12 a 00 ca
WANQUETIN	AD 51	92 a 00 ca
WANQUETIN	AD 51	92 a 00 ca
WANQUETIN	ZE 03	1 ha 29 a 40 ca
WANQUETIN	ZE 04	49 a 00 ca
WANQUETIN	ZE 120	47 a 86 ca
WANQUETIN	AC 10	1 ha 13 a 19 ca
WANQUETIN	ZB 44	63 a 80 ca
WANQUETIN	ZB 45	59 a 20 ca
WANQUETIN	ZA 25	1 ha 21 a 30 ca
WANQUETIN	AD 19	9 a 42 ca
WANQUETIN	ZC 34	1 ha 80 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 37	1 ha 00 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 74	1 ha 73 a 40 ca
WANQUETIN	ZD 75	1 ha 44 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 132	2 ha 48 a 00 ca
WANQUETIN	ZE 41	2 ha 76 a 80 ca
WANQUETIN	ZE 42	1 ha 22 a 50 ca
WANQUETIN	ZE 43	54 a 50 ca
WANQUETIN	AB 04	1 ha 91 a 61 ca
DOULLENS (80)	YD 12	10 ha 32 a 80 ca



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **20 FEV. 2025**

**Madame BRETON Gentiane
SCEA DELMOTTE
22 rue de Beaudricourt
62810 SUS-SAINT-LEGER**

Réf : SEA/SP/n°62-25052

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25052

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/01/25 sous le numéro 62-25052.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez, dans le cadre de la création de la SCEA DELMOTTE, l'agrandissement de la surface totale que vous exploitez, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25052-BG

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DELMOTTE, BRETON Gentiane à SUS-SAINT-LEGER**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BARLY	ZH 66	19 a 40 ca
BARLY	ZH 64	24 a 60 ca
BARLY	ZH 69	4 ha 25 a 80 ca
BARLY	ZH 63	24 a 30 ca
BARLY	ZH 65	20 a 00 ca
BARLY	ZH 71	1 ha 32 a 40 ca
BARLY	ZH 60	45 a 90 ca
BARLY	ZH 61	1 ha 28 a 30 ca
BARLY	ZI 46	39 a 10 ca
BARLY	ZH 70	3 ha 58 a 40 ca
BARLY	ZH 67	15 a 50 ca
BARLY	ZH 68	83 a 60 ca
BEAUDRICOURT	A 262	1 ha 67 a 25 ca
BERLENCOURT LE CAUROY	ZD 50	84 a 08 ca
BERLENCOURT LE CAUROY	ZD 51	1 ha 01 a 04 ca
BERLENCOURT LE CAUROY	ZC 60	98 a 16 ca
BERLENCOURT LE CAUROY	ZD 49	1 ha 60 a 00 ca
ESTREE WAMIN	ZC 65	62 a 95 ca
ESTREE WAMIN	ZC 12	87 a 63 ca
ESTREE WAMIN	ZC 13	40 a 39 ca
ESTREE WAMIN	ZC 58	1 ha 19 a 50 ca
ESTREE WAMIN	ZC 55	28 a 31 ca
ESTREE WAMIN	ZC 11	90 a 58 ca
ESTREE WAMIN	ZC 39	86 a 92 ca
ESTREE WAMIN	ZC 57	1 ha 78 a 92 ca
ESTREE WAMIN	ZC 10	50 a 93 ca
ESTREE WAMIN	ZC 59	92 a 61 ca
ESTREE WAMIN	ZC 09	31 a 60 ca
HUMBERCOURT	ZA 9	1 ha 42 a 50 ca
HUMBERCOURT	ZA 66	38 a 66 ca
LUCHEUX	ZD 58	37 a 40 ca
LUCHEUX	ZD 74	57 a 40 ca
LUCHEUX	ZD 100	2 ha 15 a 60 ca
LUCHEUX	ZD 102	3 ha 46 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 55	24 a 50 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 56	23 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 57	26 a 80 ca

SUS SAINT LEGER	ZK 59	38 a 10 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 60	12 a 90 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 61	2 ha 51 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 55	45 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 56	4 ha 62 a 40 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 18	39 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 19	1 ha 46 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 67	6 ha 30 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 15	1 ha 90 a 70 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 64	20 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 65	40 a 90 ca
SUS SAINT LEGER	ZI 33	30 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 38	1 ha 14 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	A 508	23 a 25 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 41	2 ha 22 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 62	69 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 66	1 ha 80 a 70 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 92	2 ha 55 a 30 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 23	1 ha 61 a 90 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 21	31 a 70 ca
SUS SAINT LEGER	ZK 58	34 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 57	1 ha 27 a 30 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 58	3 ha 73 a 30 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 59	66 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 60	20 a 90 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 61	1 ha 31 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 63	41 a 30 ca
SUS SAINT LEGER	A 507	43 a 25 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 42	2 ha 29 a 80 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 68	4 ha 11 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 69	4 ha 05 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 70	41 a 20 ca
SUS SAINT LEGER	ZB 86	98 a 35 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 14	2 ha 37 a 00 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 20	1 ha 00 a 60 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 36	16 a 40 ca
SUS SAINT LEGER	ZD 37	38 a 40 ca
SUS SAINT LEGER	A 506	9 a 25 ca
SUS SAINT LEGER	A 505	2 a 45 ca
SUS SAINT LEGER	A 502	3 a 32 ca
SUS SAINT LEGER	A 501	4 a 65 ca
SUS SAINT LEGER	ZC 17	45 a 00 ca

SUS SAINT LEGER	ZC 16	1 ha 01 a 60 ca
WANQUETIN	AD 116	82 a 35 ca
WANQUETIN	ZD 35	4 ha 29 a 10 ca
WANQUETIN	ZD 36	98 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 39	1 ha 11 a 10 ca
WANQUETIN	ZD 40	86 a 20 ca
WANQUETIN	ZD 41	75 a 90 ca
WANQUETIN	ZE 25	43 a 00 ca
WANQUETIN	ZA 26	47 a 70 ca
WANQUETIN	ZA 27	1 ha 33 a 60 ca
WANQUETIN	ZB 35	1 ha 53 a 00 ca
WANQUETIN	AD 96	16 a 50 ca
WANQUETIN	ZE 22	57 a 30 ca
WANQUETIN	ZE 23	56 a 70 ca
WANQUETIN	ZE 177	66 a 65 ca
WANQUETIN	ZE 176	66 a 65 ca
WANQUETIN	AD 97	6 a 45 ca
WANQUETIN	AD 98	2 ha 59 a 07 ca
WANQUETIN	ZA 23	1 ha 07 a 90 ca
WANQUETIN	ZA 24	1 ha 06 a 50 ca
WANQUETIN	ZI 37	6 ha 07 a 00 ca
WANQUETIN	ZA 22	89 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 73	1 ha 12 a 00 ca
WANQUETIN	AD 51	92 a 00 ca
WANQUETIN	AD 51	92 a 00 ca
WANQUETIN	ZE 03	1 ha 29 a 40 ca
WANQUETIN	ZE 04	49 a 00 ca
WANQUETIN	ZE 120	47 a 86 ca
WANQUETIN	AC 10	1 ha 13 a 19 ca
WANQUETIN	ZB 44	63 a 80 ca
WANQUETIN	ZB 45	59 a 20 ca
WANQUETIN	ZA 25	1 ha 21 a 30 ca
WANQUETIN	AD 19	9 a 42 ca
WANQUETIN	ZC 34	1 ha 80 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 37	1 ha 00 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 74	1 ha 73 a 40 ca
WANQUETIN	ZD 75	1 ha 44 a 00 ca
WANQUETIN	ZD 132	2 ha 48 a 00 ca
WANQUETIN	ZE 41	2 ha 76 a 80 ca
WANQUETIN	ZE 42	1 ha 22 a 50 ca
WANQUETIN	ZE 43	54 a 50 ca
WANQUETIN	AB 04	1 ha 91 a 61 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-25052

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25052

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/01/25 sous le numéro 62-25052.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez, dans le cadre de la création de la SCEA DELMOTTE, l'agrandissement de la surface totale que vous exploitez, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **20 FEV. 2025**

**Monsieur DELMOTTE Emmanuel
SCEA DELMOTTE
22 rue de Beaudricourt
62810 SUS-SAINT-LEGER**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

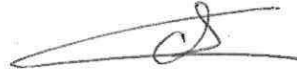
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25052-DE

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DELMOTTE, DELMOTTE Emmanuel à SUS-SAINT-LEGER**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOUBERS SUR CANCHE	ZC 177	2 ha 79 a 70 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZD 07	4 ha 34 a 20 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZD 13	1 ha 10 a 50 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZD 14	61 a 70 ca
HAUTEVILLE	ZB 67	43 a 10 ca
NOEUX LES AUXI	ZB 29	3 ha 63 a 20 ca
NUNCQ	ZI 39	70 a 20 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD 34	3 ha 02 a 30 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD 35	1 ha 66 a 80 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZB 37	3 ha 98 a 60 ca
WANQUETIN	AA 09	46 a 80 ca
WANQUETIN	ZA 04	4 ha 49 a 60 ca
WANQUETIN	ZI 59	3 ha 18 a 25 ca
WANQUETIN	ZA 05	2 ha 05 a 20 ca
WANQUETIN	ZD 42	91 a 10 ca
WANQUETIN	ZD 43	1 ha 23 a 20 ca
WANQUETIN	ZI 117	97 a 00 ca
WANQUETIN	ZI 12	1 ha 69 a 60 ca
WANQUETIN	ZI 13	2 ha 42 a 80 ca
WANQUETIN	ZI 14	99 a 80 ca
WANQUETIN	ZI 15	1 ha 78 a 40 ca
WANQUETIN	ZI 37	6 ha 07 a 00 ca
DOULLENS (80)	YD 12	10 ha 32 a 80 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 20 FEV. 2025

SCEA HUSZAK
Messieurs HUSZAK Thomas, Nicolas, Jean-
Michel
14 rue Pasteur
62720 RETY

Réf : SEA/SP/n°62-25041

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25041

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/01/25 sous le numéro 62-25041.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL ROUTIER dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WIERRE-EFFROY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA HUSZAK au moyen des parcelles A0125, A0180, A0181 et A0182 situées sur la commune de PERNES LES BOULOGNES pour une superficie totale de 3,9171 ha :

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

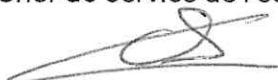
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 21 JAN. 2025

E.I.
Monsieur VANBREMEERSCH Clément
2 chemin d'Auchy
62960 WESTREHEM

Réf : SEA/SP/n°62-24581

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24581

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/01/25** sous le numéro 62-24581.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur CARLIER Jean-Marie dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ISBERGUES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles ZA0012 et AC0262 d'une superficie totale de 1,7683 ha situées sur la commune d'ISBERGUES.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/05/25**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **21 JAN. 2025**

**E.I.
Monsieur VERDRON Alexis
8 rue de Riencourt
62450 VILLERS-AU-FLOS**

Réf : SEA/SP/n°62-24563

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24563

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **31/12/24** sous le numéro 62-24563. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par INDIVISION MOLON DERLY MARGUERITE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEUGNY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24563

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Monsieur VERDRON Alexis à VILLERS-AU-FLOS**

Communes	Références cadastrales	Superficies
62124 BEUGNY	000 ZD 45	1.8500
62124 BEUGNY	000 ZE 7 (J)	1.4860
62124 BEUGNY	000 ZE 7 (K)	1.4860
62124 BEUGNY	000 AC 195	0.0095
62124 BEUGNY	000 AC 197	0.1963
62124 BEUGNY	000 ZD 44	0.4640
62124 BEUGNY	000 AC 178	0.0796
62124 BEUGNY	000 AC 180	0.2250
62124 BEUGNY	000 ZB 2	2.0490
62124 BEUGNY	000 ZD 69	1.6010
62124 BEUGNY	000 ZD 46	1.2380
62124 BEUGNY	000 ZE 6	4.9920
62450 FREMICOURT	000 0B 304	0.8771
62124 LEBUCQUIERE	000 ZB 22	4.5000
62124 LEBUCQUIERE	000 ZB 23	1.0830
62450 VILLERS-AU-FLOS	000 ZK 59	4.8720
62450 VILLERS-AU-FLOS	000 0B 112	1.1535
62124 BEUGNY	000 ZD 62 (une partie)	1.7300 dans 5.1110
62124 BEUGNY	000 AC 3	0.2831
62124 BEUGNY	000 ZD 16	1.0970
62124 BEUGNY	000 ZD 31	1.1300
62124 BEUGNY	000 AC 62	0.0756
62124 BEUGNY	000 ZD 30	1.7440
62124 BEUGNY	000 AC 192	0.0090
62124 BEUGNY	000 ZC 31	0.5329



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Arras, le 20 FEV. 2025

E.I.
Monsieur VOISIN Pierre
12 rue de Bouvigny
62530 SERVINS

Réf : SEA/SP/n°62-25044

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-25044

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 29/01/25 sous le numéro 62-25044.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA DES VERTES PRAIRIES dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SERVINS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/05/25, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

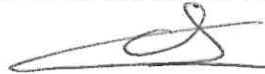
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25044

Dénomination et commune du demandeur :**E.I. Monsieur VOISIN Pierre à SERVINS**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0481	ha 3 a 24 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0482	ha 1 a 96 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0484	ha 4 a 53 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0485	ha 2 a 42 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0490	ha 4 a 08 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0491	ha 1 a 18 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0494	ha a 29 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0530	ha 14 a 77 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0532	ha 7 a 92 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0534	ha 8 a 87 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0487	ha 9 a 79 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0146	2 ha 68 a 99 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0147	ha 31 a 04 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0272	ha 41 a 14 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	E0479	ha 25 a 60 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

Réf.: SEA/SP/62-25135

**SCEA AGRILENS
Monsieur BEAURY François-Xavier
9 rue de boyeffles
62160 AIX NOULETTE**

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA AGRILENS représentée par Monsieur BEAURY François-Xavier à AIX NOULETTE enregistrée le 24 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de la SCEA AGRILENS représentée par Monsieur BEAURY François-Xavier à AIX NOULETTE enregistrée le 24 mars 2025 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 25 septembre 2025.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 juin 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion de crise » du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN